

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1801201

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE
MONTDIDIER-ROYE

M. Beaujard
Rapporteur

Mme Nguër
Rapporteur public

Audience du 22 avril 2021
Décision du 12 mai 2021

61-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 23 avril 2018, 1^{er} mars 2019 et 16 avril 2021, le centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye, représenté par Me Yahia, demande au Tribunal :

1°) d'annuler les titres de recettes n°s 76, 87 et 124 émis par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Oise les 19 et 22 février 2018 pour un montant total de 17 300 euros ;

2°) de le décharger des sommes réclamées ;

3°) de mettre à la charge du SDIS de l'Oise une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le SDIS de l'Oise n'était pas compétent pour émettre, en lieu et place du SDIS de la Somme, les titres exécutoires litigieux ;

- les titres litigieux ne mentionnent pas, en méconnaissance des dispositions du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et de celles de l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011, le nom, le prénom et la qualité de leur

auteur ; en outre, l'émetteur des titres attaqués ne justifie pas d'une délégation de signature pour les émettre au nom de l'ordonnateur du SDIS ;

- ils sont entachés d'une insuffisance de motivation ;
- s'agissant du bien-fondé des titres, à titre principal, ils sont dépourvus de base légale dès lors que les interventions facturées relèvent des missions de service public énumérées au 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, dont les dépenses sont directement prises en charge par le budget propre du SDIS ;
- à titre subsidiaire, le SDIS ne pouvait facturer les interventions litigieuses sur la base du deuxième alinéa de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales et en l'absence de toute convention ;
- la délibération est illégale par voie d'exception ; en particulier, le montant du tarif fixé par la délibération est disproportionné.

Par des mémoires, enregistrés les 6 juin 2018, 15 avril 2019 et 1^{er} avril 2021, le SDIS de l'Oise conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

La requête a été communiquée à la fédération hospitalière de France de la région Hauts-de-France, qui n'a pas présenté d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Beaujard, conseiller,
- les conclusions de Mme Nguër, rapporteur public,
- et les observations de Me Belhadef pour le centre hospitalier requérant.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 23 janvier 2017, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Oise a adopté une tarification au secteur hospitalier des interventions réalisées à la demande du centre de réception et de régulation des appels (« centre 15 ») du service d'aide médicale urgente (SAMU) nécessitant un transfert de malades, blessés et parturientes vers un établissement de santé, par le biais d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et en cas de brancardage. Sur le fondement de cette délibération, le SDIS de l'Oise a notifié au centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye des titres exécutoires n^{os} 76, 87 et 124 émis les 19 et 22 février 2018 pour un

montant total de 17 300 euros dont l'annulation est demandée ainsi que, par voie de conséquence, la décharge des sommes correspondantes.

Sur le bien-fondé des titres litigieux :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les services d'incendie et de secours (...) concourent, avec les autres services et professionnels concernés, (...) aux secours d'urgence. / Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes : (...) / 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation* ». L'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure prévoit que : « *Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. (...)* ». L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2. / S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. / Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence. / Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 6311-1 du code de la santé publique : « *L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état* » et l'article L. 6311-2 du même code prévoit qu' : « (...) un centre de réception et de régulation des appels est installé dans les services d'aide médicale urgente (...) ». L'article R. 6311-1 de ce code précise que : « *Les services d'aide médicale urgente ont pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence. / Lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, les services d'aide médicale urgente joignent leurs moyens à ceux qui sont mis en œuvre par les services d'incendie et de secours* » et l'article R. 6311-2 que : « *Pour l'application de l'article R. 6311-1, les services d'aide médicale urgente : / (...) 2° Déterminent et déclenchent, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels ; / (...) 4° Organisent, le cas échéant, le transport dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 6123-15 du code de la santé publique : « *Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour mission : 1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* ».

L'article D. 6124-12 de ce code permet aux services d'incendie et de secours de mettre des équipages et véhicules à disposition d'une structure mobile d'urgence et de réanimation dans le cadre, qui régit alors cette mise à disposition, d'une convention avec l'établissement de santé autorisé à disposer d'une telle structure. Il résulte enfin de l'article R. 6312-15 du même code que ces services, indépendamment de la conclusion d'une telle convention, peuvent être amenés à intervenir pour effectuer des transports sanitaires d'urgence faute de moyens de transport sanitaire.

4. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les services départementaux d'incendie et de secours ne doivent supporter la charge que des interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, au nombre desquelles figurent celles qui relèvent des secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, y compris l'évacuation de ces personnes. Les interventions ne relevant pas directement de l'exercice de leurs missions de service public effectuées par les services départementaux d'incendie et de secours peuvent donner lieu, en principe, à une participation aux frais des personnes qui en sont bénéficiaires, dont ces services déterminent eux-mêmes les conditions.

5. Les interventions ne relevant pas de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales qui sont effectuées par les services départementaux d'incendie et de secours à la demande du « centre 15 », lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, sont décidées, sous sa responsabilité, par le médecin régulateur du service d'aide médicale urgente, qui les a estimées médicalement justifiées compte tenu des informations dont il disposait sur l'état du patient. Elles font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé siège des services d'aide médicale d'urgence, dans des conditions fixées, par exception, par une convention – distincte de celle que prévoit l'article D. 6124-12 du code de la santé publique en cas de mise à disposition de certains moyens – conclue entre le service départemental d'incendie et de secours et l'établissement de santé et selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

6. Dans ce cadre, il appartient, en premier lieu, au médecin régulateur du service d'aide médicale urgente (SAMU) de mobiliser les moyens médicaux à sa disposition pour faire face aux situations d'urgence, si besoin en joignant aux moyens propres des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) disponibles, ceux d'un service public, comme le SDIS, lequel est tenu de prêter son concours à la mission d'aide médicale urgente du SAMU lors des secours d'urgence en application des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales. Afin d'assurer la coordination de la prise en charge médicale du patient, le médecin régulateur du SAMU (« centre 15 ») dispose d'un véritable pouvoir de décision lui permettant d'organiser, dans un second temps, le transport sanitaire du patient mais également de déterminer les moyens les plus appropriés pour amener le patient vers sa destination, qu'il s'agisse du SMUR ou du SDIS.

7. En l'espèce, la délibération du conseil d'administration du SDIS du 23 janvier 2017, sur la base de laquelle les titres litigieux ont été émis, prévoit la facturation aux centres hospitaliers d'une « participation aux frais », d'une part, pour chaque transport sanitaire dans un VSAV du SDIS des victimes médicalisées par un SMUR et, d'autre part, des aides logistiques au brancardage. Toutefois, il n'est pas contesté que ces interventions ne relèvent pas des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales qui doivent être regardées comme régissant l'ensemble des conditions

de prise en charge financière par les établissements de santé d'interventions effectuées par les SDIS à la demande du centre de réception et de régulation des appels lorsque ces interventions ne sont pas au nombre des missions de service public définies à l'article L. 1424-2 de ce code auxquelles ces établissements publics sont tenus de procéder et dont ils supportent la charge.

8. En outre, il résulte de l'instruction que les interventions d'urgence en litige, qui font suite à des prises en charge médicale sur place par un médecin du SMUR, récapitulées dans les tableaux joints à chaque titre de recettes contesté, constituent des transports sanitaires. De telles prestations de transport s'inscrivant dans le processus de coordination de la prise en charge du patient placé sous l'autorité du médecin régulateur du SAMU doivent être regardées comme le prolongement des missions de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, qui sont normalement dévolues au SDIS, quelle que soit par ailleurs la gravité de l'état des personnes secourues. Les dépenses relatives à ces interventions doivent, dès lors, en vertu de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure, être prises en charge par le SDIS, de sorte que le centre hospitalier requérant est fondé à soutenir, par voie d'exception, que les titres de recettes litigieux ont été pris en méconnaissance du champ d'application des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales et à demander, pour ce motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'annulation des titres litigieux et la décharge des sommes qui y sont mentionnées.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du centre hospitalier requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à hauteur de la somme de 500 euros. En revanche, dès lors qu'il n'a pas la qualité de partie perdante, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à sa charge au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les titres exécutoires n°s 76, 87 et 124, émis les 19 et 22 février 2018 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise sont annulés.

Article 2 : Le centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye est déchargé de la somme totale de 17 300 euros.

Article 3 : Le SDIS de l'Oise versera au centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du SDIS de l'Oise sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye et au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise.

Copie sera adressée, pour information, à la fédération hospitalière de France de la région Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience du 22 avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Derlange, président,
M. Wavelet, conseiller,
M. Beaujard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 mai 2021.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

V. BEAUJARD

S. DERLANGE

La greffière,

signé

C. HULS-CARLIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 1803331, 1803332, 1907030, 1907031

SAS MIROITERIE DUBRULLE

M. Olivier Lemaire
Président-Rapporteur

M. Alexis Quint
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2021
Décision du 27 mai 2021

19-01-01-02
19-01-01-03-02
19-03-045-03-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(4^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1803331 le 18 avril 2018, et des mémoires, enregistrés les 23 novembre 2020 et 9 février 2021, la société par actions simplifiée Miroiterie Dubrulle, représentée par la SELAFA Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation primitive de cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la méthode dite comptable, prévue à l'article 1499 du code général des impôts, ne lui est pas applicable dès lors que l'établissement qu'elle exploite ne peut pas être qualifié d'industriel au sens de ces dispositions ;

- elle entend se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation administrative de la loi fiscale reprise aux paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30 du 10 décembre 2012.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2018, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par la société Miroiterie Dubrulle sur l'application de

la loi fiscale n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 9 février 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} mars 2021.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 1803332 le 18 avril 2018, et des mémoires, enregistrés les 23 novembre 2020 et 9 février 2021, la société par actions simplifiée Miroiterie Dubrulle, représentée par la SELAFA Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation primitive de cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la méthode dite comptable, prévue à l'article 1499 du code général des impôts, ne lui est pas applicable dès lors que l'établissement qu'elle exploite ne peut pas être qualifié d'industriel au sens de ces dispositions ;

- elle entend se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation administrative de la loi fiscale reprise aux paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30 du 10 décembre 2012.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2018, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par la société Miroiterie Dubrulle sur l'application de la loi fiscale n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 9 février 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} mars 2021.

III. Par une requête, enregistrée sous le n° 1907030 le 14 août 2019, et un mémoire en réplique, enregistré le 25 mars 2021, la société par actions simplifiée Miroiterie Dubrulle, représentée par la SELAFA Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation primitive de cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la méthode dite comptable, prévue à l'article 1499 du code général des impôts, ne lui est pas applicable dès lors que l'établissement qu'elle exploite ne peut pas être qualifié d'industriel au sens de ces dispositions ;

- la décision de rejet de la réclamation préalable est insuffisamment motivée, en méconnaissance de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales ;

- elle entend se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation administrative de la loi fiscale reprise aux paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30 du 10 décembre 2012.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2020, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de rejet de la réclamation préalable est inopérant ;
- le moyen soulevé par la société Miroiterie Dubrulle sur l'application de la loi fiscale n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 30 mars 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 avril 2021.

IV. Par une requête, enregistrée sous le n° 1907031 le 14 août 2019, et un mémoire en réplique, enregistré le 25 mars 2021, la société par actions simplifiée Miroiterie Dubrulle, représentée par la SELAFA Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation primitive de cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la méthode dite comptable, prévue à l'article 1499 du code général des impôts, ne lui est pas applicable dès lors que l'établissement qu'elle exploite ne peut pas être qualifié d'industriel au sens de ces dispositions ;
- la décision de rejet de la réclamation préalable est insuffisamment motivée, en méconnaissance de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales ;
- elle entend se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation administrative de la loi fiscale reprise aux paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30 du 10 décembre 2012.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2020, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de rejet de la réclamation préalable est inopérant ;
- le moyen soulevé par la société Miroiterie Dubrulle sur l'application de la loi fiscale n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 30 mars 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 avril 2021.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lemaire,
- et les conclusions de M. Quint, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par quatre requêtes, qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un jugement unique, la société Miroiterie Dubrulle demande au tribunal de prononcer la réduction des cotisations primitives de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2018 à raison de locaux sis 7, rue de la Cruppe à Villeneuve d'Ascq, dont la valeur locative a été évaluée selon la méthode prévue à l'article 1499 du code général des impôts, l'administration ayant considéré, à l'issue d'une vérification de comptabilité portant sur des années d'imposition antérieures, que l'établissement exploité présentait un caractère industriel au sens de ces dispositions.

Sur les conclusions à fin de réduction :

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

2. Aux termes de l'article 1467 du code général des impôts : « *La cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, (...) dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle (...)* ». Aux termes de l'article 1494 de ce code : « *La valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (...) est déterminée, conformément aux règles définies par les articles 1495 à 1508, pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte* ». Aux termes de l'article 1499 du même code : « *La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'État. / (...)* ». Revêtent un caractère industriel, au sens des dispositions précitées de l'article 1499 du code général des impôts, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

3. D'une part, il résulte de l'instruction que l'activité de la société Miroiterie Dubrulle, qui transforme le verre par la découpe, le façonnage et l'assemblage en vue de la pose chez ses clients, doit être regardée comme consistant en la transformation de biens corporels mobiliers. D'autre part, il est constant que l'activité de la société Miroiterie Dubrulle, exercée dans un bâtiment de 4 951 m², nécessite des installations techniques, matériels et outillages, tels que, notamment, une table de découpe d'une valeur de 245 000 euros, un four de trempe d'une valeur de 572 000 euros, une chaîne laveuse d'une valeur de 373 000 euros, un pont roulant, des chariots pupitres, une découpeuse-déligneuse pour verre et une biseauteuse. Ces moyens techniques, d'une valeur de plus de 2,3 millions d'euros, doivent être regardés comme importants. C'est dès lors à bon droit que l'administration a considéré que l'établissement de la société Miroiterie Dubrulle situé à Villeneuve d'Ascq présentait un caractère industriel au sens des dispositions précitées de l'article 1499 du code général des impôts.

En ce qui concerne l'interprétation administrative de la loi fiscale :

4. Aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « (...) / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. (...) ».

5. La société Miroiterie Dubrulle entend se prévaloir, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30, selon lesquels la catégorie de biens mentionnée à l'article 1498 du code général des impôts, constituée des locaux commerciaux et biens divers passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, autres que les locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires et les établissements industriels relevant de la méthode d'évaluation comptable, « comprend, d'une manière générale, toutes les propriétés ou fractions de propriété passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui ne sont ni des locaux d'habitation ou servant à l'exercice soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du CGI, ni des établissements industriels (CGI art. 1498). / Parmi ces biens doivent être compris notamment : (...) les locaux appartenant à des sociétés civiles immobilières, lesquelles ne peuvent pas être considérées comme exerçant une véritable profession ». Aux termes du paragraphe 10 du BOI-IF-CFE-20-20-20-10 : « La valeur locative comprise dans les bases d'imposition à la CFE est, pour [les immobilisations qui entrent dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties], déterminée comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties. / Ces modalités d'évaluation sont exposées dans la division taxe foncière sur les propriétés bâties de la série IF à laquelle il convient de se reporter en tant que de besoin ».

6. Il est constant que les locaux que la société Miroiterie Dubrulle exploite à Villeneuve d'Ascq et à raison desquels elle a été assujettie aux impositions en litige appartiennent à la société civile immobilière Immoglas, à laquelle elle les loue. La société requérante est dès lors fondée à invoquer le bénéfice des développements précités des paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30, qui n'avaient pas été rapportés aux dates d'expiration du délai de déclaration prévu en matière de cotisation foncière des entreprises par les dispositions de l'article 1477 du code général des impôts.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin, en tout état de cause, d'examiner les moyens tirés de l'irrégularité des décisions de rejet des réclamations préalables présentées au titre des années 2017 et 2018, que la société Miroiterie Dubrulle est fondée à soutenir que la valeur locative des immobilisations rattachées à l'établissement qu'elle exploite devait être évaluée suivant la méthode prévue par les dispositions de l'article 1498 du code général des impôts et, par suite, le cas échéant, à demander la réduction correspondante des cotisations primitives de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2018 à raison de cet établissement.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à la société Miroiterie Dubrulle de la somme totale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La valeur locative de l'établissement exploité par la société Miroiterie Dubrulle sis 7, rue de la Cruppe à Villeneuve d'Ascq est déterminée conformément aux motifs du présent jugement.

Article 2 : Les cotisations primitives de cotisation foncière des entreprises auxquelles la société Miroiterie Dubrulle a été assujettie au titre des années 2015 à 2018 à raison de l'établissement sis 7, rue de la Cruppe à Villeneuve d'Ascq sont réduites, le cas échéant, à concurrence de la réduction de la valeur locative définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'État versera à la société Miroiterie Dubrulle une somme totale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de la société Miroiterie Dubrulle est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Miroiterie Dubrulle et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- M. Branly, premier conseiller,
- Mme Bonhomme, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 mai 2021.

L'assesseur le plus ancien,

Signé

E. BRANLY

Le président-rapporteur,

Signé

O. LEMAIRE

La greffière,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 1804614, 1809459

Mme X

Marjorie Bruneau
Rapporteuse

Xavier Larue
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2021
Décision du 16 juin 2021

60-02-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 mai 2018, 7 mai 2019 et 23 janvier 2020, sous le n° 1804614, Mme X, agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de M. Y, son époux, décédé le 3 octobre 2012, représentée par Me Pouzol, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de condamner le centre hospitalier d'Armentières à lui verser une indemnité d'un montant global de 32 719,34 euros en réparation des préjudices subis par son défunt mari lors de sa prise en charge au sein de cet établissement et de ses propres préjudices ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner une nouvelle expertise ;

3°) de condamner le centre hospitalier d'Armentières aux dépens ;

4°) de déclarer le jugement commun et opposable à l'assureur du centre hospitalier d'Armentières, la Société hospitalière d'assurances mutuelles, et à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai ;

5°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Armentières la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité du centre hospitalier d'Armentières est engagée à raison d'une prise en charge post opératoire de M. Y inadéquate ;
- l'indemnisation des préjudices doit être mise à la charge du centre hospitalier d'Armentières ;
- il est résulté de la faute, pour M. Y, un préjudice d'un montant de 9 000 euros au titre des souffrances qu'il a endurées ;
- il en est résulté pour Mme X des préjudices d'un montant de 23 719,34 euros, qui se décompose comme suit : 21 219,34 euros au titre de la perte de revenus et 2 500 euros au titre de frais d'assistance et de conseil.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 avril 2019 et 13 mars 2020, le centre hospitalier d'Armentières, représenté par Me Segard, conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à la mise à la charge de Mme X de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) à titre subsidiaire, à la limitation de l'indemnisation en jugeant que la perte de chance de survivre subie par M. Y s'élève au maximum à 30% ;

4°) à la réduction de la somme sollicitée par Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- aucune faute ne lui est imputable ;
- la réalité des préjudices allégués n'est pas démontrée ;
- si une faute était retenue, le taux de perte de chance de survie sera au maximum de 30% ;
- le préjudice successoral de M. Y sera, à titre principal, rejeté ; à titre subsidiaire, il sera limité à la somme de 2 000 euros, à laquelle sera appliqué le taux de perte de chance de 30%, soit une somme de 600 euros ;
- la perte de revenus de Mme X sera évaluée à 2 424,75 euros compte tenu du taux de perte de chance de 30% ;
- l'indemnisation de l'incidence professionnelle qu'aurait subie Mme X sera rejetée ;
- la demande de remboursement de la somme 2 500 euros au titre des frais d'assistance et de conseil doit être rejetée ;
- une nouvelle mesure d'expertise est dépourvue d'intérêt.

Par des mémoires, enregistrés le 2 décembre 2019 et le 8 avril 2020, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), représenté par Me Welsch, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à sa mise hors de cause ;

3°) à la mise à la charge de la partie succombante de la somme sollicitée par Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les conditions d'indemnisation par la solidarité nationale ne sont pas réunies.

La requête a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 18 septembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 5 novembre 2020.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 octobre 2018 et 11 octobre 2019, sous le n°1809459, Mme X, agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de M.Y, son époux, décédé le 3 octobre 2012, représentée par Me Pouzol, demande au tribunal :

1°) de condamner l'ONIAM à lui verser la somme de 6 611,70 euros en exécution de l'accord transactionnel régularisé le 9 avril 2018 et celle de 3 500 euros au titre de dommage et intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'ONIAM les dépens et la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'ONIAM ne pouvait pas considérer que la transaction était caduque dès lors qu'elle a justifié l'absence de versement d'une indemnité en produisant une attestation écrite ;
- eu égard aux termes de la transaction, l'ONIAM doit être condamné à lui verser la somme de 6 611,70 euros ;
- l'inexécution par l'ONIAM de la transaction constitue une faute qui doit être réparée.

Par un mémoire, enregistré le 15 juillet 2019, l'ONIAM, représenté par Me Welsch, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la transaction est caduque ;
- les demandes indemnitaires sont couvertes par le contrat « garantie des accidents de la vie » souscrit auprès du groupe Banque Populaire et Caisse d'Epargne (BPCE)

Par une ordonnance du 9 septembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 27 octobre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bruneau,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,

- les observations de Me Derycke substituant Me Pouzol, représentant Mme X, et celles de Me Vermeesch-Bocquet substituant Me Segard, représentant le centre hospitalier d'Armentières.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y a été admis du 30 septembre au 3 octobre 2012 au centre hospitalier d'Armentières en vue de bénéficier d'une cure d'événtration le 1^{er} octobre. Les suites opératoires ont été marquées le 3 octobre 2012 par une décompensation de son état général avec des vomissements qui ont entraîné un syndrome de Mendelson par pénétration de ce liquide digestif dans les poumons. M. Y, qui a subi un arrêt cardio-respiratoire, est décédé le 3 octobre 2012. L'épouse de ce dernier, Mme X, a présenté, le 21 octobre 2016, une demande d'indemnisation auprès de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Nord Pas-de-Calais, qui a désigné, le 3 mars 2017, le docteur Z, en qualité d'expert. L'expertise diligentée par la CCI a conclu, le 15 mai 2017, à l'absence de responsabilité du centre hospitalier d'Armentières. La commission, par son avis du 5 juillet 2017, a estimé qu'une faute avait été commise par le centre hospitalier d'Armentières au cours de la surveillance post opératoire de M. Y et a estimé que cette faute lui avait fait perdre une chance de survie de 30%. L'assureur du centre hospitalier a toutefois informé Mme X de sa décision de ne pas suivre l'avis de la CCI. L'intéressée a saisi l'ONIAM d'une demande de substitution par courrier du 27 novembre 2017. Le 3 avril 2018, l'Office a adressé une proposition de protocole transactionnel partiel à la requérante, qui l'a retourné signé le 13 avril 2018, par un courrier reçu le 16. L'ONIAM a suspendu le 4 juin 2018 le versement de l'indemnité en l'absence de transmission d'un courrier de l'assureur de la requérante précisant qu'il n'a pas pris en charge l'indemnisation du préjudice subi par M. Y. Par la requête n° 1804614, Mme X, agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit, demande au tribunal de condamner le centre hospitalier d'Armentières à l'indemniser du préjudice subi par son mari et de ses préjudices propres causés par les fautes commises par cet établissement lors de la prise en charge médicale de M. Y. Par la requête n° 1809459 Mme X, agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit, demande la condamnation de l'ONIAM à lui verser la somme de 6 611,70 euros en exécution de l'accord transactionnel et celle de 3 500 euros au titre de dommage et intérêts.

2. Les requêtes visées ci-dessus présentées par Mme X concernent le préjudice qu'aurait subi son époux lors de sa prise en charge par le centre hospitalier d'Armentières et ses préjudices propres en tant que victime indirecte. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la déclaration de jugement commun :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « (...) *L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun ou réciproquement. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt (...)* ». Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la caisse doit être appelée en déclaration de jugement commun dans l'instance ouverte par la victime contre le

tiers responsable, le juge étant, le cas échéant, tenu de mettre en cause d'office la caisse si elle n'a pas été appelée en déclaration de jugement commun.

4. Il n'appartient pas au juge administratif de déclarer le présent jugement commun et opposable à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai et à l'ONIAM, qui ont été régulièrement mis en cause dans la présente instance. Par suite, les conclusions, présentées par Mme X tendant à ce que le jugement leur soit déclaré commun et opposable, doivent être rejetées.

Sur la responsabilité du centre hospitalier d'Armentières :

5. Aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ».

6. La requérante se prévaut d'un suivi post opératoire défaillant dès lors que M. Y a été réalimenté précocement, ce qui a eu un rôle prépondérant dans la survenue de son décès. Elle fait à cet égard valoir que le comportement de l'équipe médicale du centre hospitalier d'Armentières n'a pas été conforme aux règles de l'art eu égard aux lourds antécédents médicaux de son époux décédé et des risques importants de complication que pouvait engendrer la cure d'éventration. Il résulte toutefois de l'instruction, en particulier du rapport de l'expert désigné par la CCI du Nord Pas-de-Calais, que la réalimentation de M. Y dès le 2 octobre 2012, soit le lendemain de l'intervention chirurgicale, était légitime au regard de l'état très agité du patient, qui avait arraché ses perfusions ce qui rendait difficile voire impossible de lui administrer un traitement adéquat dans les suites opératoires de l'intervention chirurgicale qu'il a subie. En l'absence de réalimentation progressive, liquide le 2 octobre puis solide le 3 octobre, une dénutrition aurait pu s'installer. Dans ces conditions, la réalimentation de M. Y ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier d'Armentières.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une nouvelle expertise, que Mme X n'est pas fondée à rechercher la responsabilité pour faute du centre hospitalier d'Armentières. Par suite, ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

Sur la mise hors de cause de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

8. Aux termes du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel*

temporaire. (...) ». Dans ce cas, la réparation est assurée par l'ONIAM, en vertu des articles L. 1142-17 et L. 1142-22 du même code.

9. Il résulte de ces dispositions que l'ONIAM doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins à la double condition qu'ils présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état et que leur gravité excède le seuil défini à l'article D. 1142-1 du code de la santé publique.

10. La condition d'anormalité du dommage prévue par ces dispositions doit toujours être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement. Lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage.

11. Il résulte de l'instruction que M. Y, qui présentait une très volumineuse éventration sus-ombilicale symptomatique, avait des antécédents notamment de coronaropathie, d'anévrisme de l'aorte abdominale, d'hypertension artérielle, de cirrhose d'étiologie commune, de dyslipidémie, d'une cure chirurgicale d'éventration et d'une démence avec un syndrome de Korsakoff. Il résulte également de l'instruction que la cure d'éventration était justifiée. La survenue du syndrome de Mendelson dans le contexte d'une telle intervention chirurgicale présente une très forte probabilité, dont l'expert, sans la chiffrer précisément, mentionne qu'elle est « *nettement supérieure à 5%* ». Selon les conclusions expertales, l'évolution était prévisible dans le cas de la pathologie initiale de M. Y. A cet égard, dans son rapport, l'expert mentionne que « *faire une cure d'éventration volumineuse avec réintégration de l'intestin chez un patient avec de tels antécédents constitue un risque en soi de complications post-opératoires et de risques de syndrome de Mendelson* ». Dès lors, au regard de l'état de santé du patient au moment de l'intervention et du risque élevé de la survenance du syndrome de Mendelson, la survenance du dommage ne présentait pas une probabilité faible permettant de regarder la condition d'anormalité comme remplie. En conséquence, les conditions d'indemnisation au titre de la solidarité nationale ne sont pas réunies en l'espèce. Par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'ONIAM demandant à être mis hors de cause dans la première requête visée ci-dessus.

Sur le droit de Mme X à une indemnité transactionnelle :

12. En vertu des trois premiers alinéas de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique : « *En cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur de faire une offre (...), l'office institué à l'article L. 1142-22 est substitué à l'assureur. / Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 1142-14, relatives notamment à l'offre d'indemnisation et au paiement des indemnités, s'appliquent à l'office, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. / L'acceptation de l'offre de l'office vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. La transaction est portée à la connaissance du responsable et, le cas échéant, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances.* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 1142-14 du même code, ainsi applicable à l'offre de l'Office : « *Cette offre indique l'évaluation retenue, le cas échéant à titre provisionnel, pour chaque chef de*

préjudice ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime, ou à ses ayants droit, déduction faite des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et plus généralement des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. Les prestations et indemnités qui font l'objet d'une déduction du montant de l'offre sont remboursées directement par l'assureur du responsable du dommage aux débiteurs concernés ». Aux termes de l'article L. 1142-20 du même code : « *La victime, ou ses ayants droit, dispose du droit d'action en justice contre l'office si aucune offre ne lui a été présentée ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite ».* Selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

13. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique que pour formuler une offre l'Office doit connaître les prestations qui s'en déduisent, notamment les indemnités reçues ou à recevoir par la victime de tout débiteur pour le même chef de préjudice. Il appartient donc à la victime qui entend conclure une transaction avec l'Office d'informer ce dernier non seulement des indemnités reçues mais également des indemnités à recevoir, c'est-à-dire de l'ensemble des droits, y compris contractuels, qu'elle est susceptible de détenir à raison du préjudice. Dans le cas où une indemnité a été demandée, il lui incombe d'informer l'Office de la suite réservée à sa demande, afin que l'Office puisse présenter son offre en toute connaissance de cause.

14. Il est constant que les époux Y ont souscrit, le 2 décembre 2011, auprès de BPCE un contrat « garantie des accidents de la vie » qui prévoit la prise en charge des conséquences des accidents médicaux entraînant le décès de l'assuré ou une incapacité physique permanente imputable à l'accident et au moins égale à 10%. Il ressort des pièces du dossier que la requérante a sollicité le 13 décembre 2012 son assureur afin d'être indemnisée à la suite du décès de son époux. Par un courrier du 15 avril 2016, la compagnie l'a informée de l'absence d'instruction de sa demande en raison du défaut de transmission du dossier médical de son défunt mari par son médecin conseil et du classement sans suite de son dossier. Il ressort des pièces du dossier que l'Office, par un courrier du 21 mars 2018, a sollicité auprès de la requérante la transmission de tout document concernant l'éventuel versement d'un capital décès versé par la sécurité sociale ou une mutuelle. En dépit de l'imprécision regrettable de ce courrier, il appartenait à Mme X, ainsi qu'il a été dit au point 13, d'informer l'Office des indemnités de toute nature, y compris celles relevant d'une police d'assurance et non pas seulement d'une couverture mutualiste, susceptibles de réparer un préjudice sur lequel elle s'apprêtait à transiger. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en réponse à ce courrier la requérante a informé l'Office de l'existence de son contrat « garantie des accidents de la vie » préalablement à l'édiction de l'offre. Il ressort toutefois des pièces du dossier que l'ONIAM en a pris connaissance le 2 août 2018, soit postérieurement à la proposition transactionnelle. L'Office devait déterminer le montant de son offre, élément essentiel du protocole transactionnel, en tenant compte des indemnités reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef des mêmes préjudices. La compagnie d'assurance, dans son courrier du 15 avril 2016, n'avait pas expressément refusé d'indemniser Mme X mais avait statué en l'état, sans pouvoir poursuivre l'instruction de la demande. Mme X n'établit pas, ni même n'allègue, avoir cherché à interrompre la prescription, de sa créance envers l'assureur, à supposer celle-ci intervenue. Dès lors, l'attestation de Mme X, du 20 avril 2018, se bornant à mentionner qu'aucune somme n'avait été perçue en vertu d'un quelconque contrat d'assurance, produite au dossier, qui portait sur un élément essentiel du contrat de transaction, ne correspondait pas à l'état réel de ses droits à indemnité. Le consentement de l'Office à la conclusion de la transaction étant de ce fait vicié du fait d'une erreur sur un élément essentiel du contrat, l'Office était fondé, en conséquence de ce cas de nullité du contrat de transaction, à ne pas l'exécuter. Par suite, les

conclusions présentées par la requérante tendant à l'exécution du protocole transactionnel doivent être rejetées. Par voie de conséquence, ses conclusions tendant au versement de dommage et intérêts doivent également être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

En ce qui concerne les dépens :

15. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

16. Il n'est pas établi, ni même allégué, que des dépens aurait été exposés au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative dans le cadre de la présente instance. Par suite, les conclusions relatives aux dépens ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier d'Armentières et de l'ONIAM, qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, les sommes que Mme X demande à ce titre. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas non plus lieu de faire droit aux conclusions présentées par le centre hospitalier sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 1804614 et 1809459 de Mme X sont rejetées.

Article 2 : L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est mis hors de cause dans l'instance n° 1804614.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier d'Armentières au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, au centre hospitalier d'Armentières, à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,
M. Christian, premier conseiller,
Mme Bruneau, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juin 2021.

La rapporteure,

signé

M. BRUNEAU

Le président,

signé

J.-M. RIOU

La greffière,

signé

C. VIEILLARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1900608

SARL A.

M. Beaujard
Rapporteur

Mme Nguër
Rapporteur public

Audience du 25 mars 2021
Décision du 15 avril 2021

19-04-02-01-04-010
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 février et 22 novembre 2019, la société à responsabilité limitée A., représentée par Me Le Faou, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des pénalités correspondantes, mis à sa charge au titre des années 2013 à 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'avis de mise en recouvrement est irrégulier dès lors qu'il mentionne des montants mis en recouvrement différent de ceux mentionnés dans la proposition de rectification ;
- les travaux, réalisés par la société civile immobilière M. ont été réalisés dans son intérêt exclusif, de sorte que la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces travaux doit être admise ; de la même manière, à titre principal, cette facture doit être déduite des bénéfices imposables au titre de l'impôt sur les sociétés ; à titre subsidiaire, il convient de retenir un amortissement sur cinq ans du montant de ces travaux ;
- les travaux étaient nécessaires à l'exploitation, de sorte qu'elle est fondée à demander la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ;

- elle est fondée à réclamer l'imputation du déficit reportable pour un montant total de 47 327 euros et à soutenir que l'activité d'installation de systèmes de surveillance ne constitue pas une adjonction d'activité mais le prolongement de son activité antérieure ;
- ni le manquement délibéré, ni le profit sur le Trésor ne sont établis.

Par un mémoire en défense et un mémoire en réplique, enregistrés les 26 juillet 2019 et 26 février 2021, le directeur de contrôle fiscal Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Beaujard, conseiller,
- les conclusions de Mme Nguër, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Faou et de M. Z., gérant de la société requérante.

Considérant ce qui suit :

1. La société à responsabilité limitée (SARL) A. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015. Par une première proposition de rectification, en date du 13 décembre 2016 puis une seconde adressée à cette société le 25 avril 2017, l'administration fiscale a remis en cause la déduction de charges trouvant leur origine dans des factures non justifiées émises par la société civile immobilière (SCI) M.. Par la présente requête, la SARL A. demande au Tribunal de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie, au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge, au titre de la période 2013 à 2015, ainsi que des pénalités correspondantes.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Aux termes de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales : « *L'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 256 indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis. L'avis de mise en recouvrement mentionne également que d'autres intérêts de retard pourront être liquidés après le paiement intégral des droits. Lorsque l'avis de mise en recouvrement est consécutif à une procédure de rectification, il fait référence à la proposition prévue à l'article L. 57 ou à la notification prévue à l'article L. 76 et, le cas échéant, au document adressé au contribuable l'informant d'une modification des droits, taxes et pénalités résultant des rectifications.* ».

3. Il résulte de l'instruction que les montants mentionnés dans l'avis de mise en recouvrement, relatifs respectivement à des rehaussements de 135 642 euros et 64 901 euros d'impôt sur les sociétés, correspondent aux montants indiqués dans les conséquences financières de la proposition de rectification du 25 avril 2017. Par suite, l'erreur matérielle

contenue dans la proposition de rectification étant sans incidence, l'avis de mise en recouvrement satisfait aux exigences de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales précité, de sorte que le moyen doit être rejeté.

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne les rehaussements au titre de l'impôt sur les sociétés :

4. En premier lieu, aux termes de l'article 39 du code général des impôts, applicable à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du code général des impôts : « *1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.* ». Les grosses réparations relatives aux immeubles donnés en location sont normalement à la charge du propriétaire. Toutefois, lorsqu'elles sont supportées par le locataire, elles sont admises en déduction si leur montant, ajouté à celui du loyer et des autres frais incombant au locataire, n'est pas excessif par rapport à la valeur locative réelle de l'immeuble et si les dépenses ont été engagées dans l'intérêt de l'entreprise.

5. En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Il appartient, dès lors, au contribuable de justifier tant du montant des charges qu'il entend, en application du I de l'article 39 du code général des impôts précité, déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du même code que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité. Le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée. Dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive.

6. L'administration fiscale a remis en cause la déduction des charges résultant des travaux mis à la charge de la société requérante, en sa qualité de bailleur, par la société civile immobilière M., agissant en qualité de propriétaire du bien pour la réalisation de travaux de création d'un bassin de récupération d'eau pluviale, de fourniture et de pose de béton, d'abattage d'arbres et d'arrachage de souches, de fourniture de remblai, de nivellement et compactage de terrain et enfin de passage de fourreaux, Si la société A. soutient que ces travaux étaient utiles à son exploitation, elle ne fait état d'aucune circonstance justifiant la prise en charge de telles dépenses, qui relèvent, par nature, de grosses réparations à la charge du propriétaire dans la mesure où elles augmentent la valeur de son actif. En outre, nonobstant la circonstance que l'avenant au contrat précise, sans autre précision, que le propriétaire s'engage à ne pas augmenter le loyer et à ne pas facturer de taxes foncières pendant cinq ans, le montant des travaux d'un montant de 35 000 euros hors taxe présente un caractère excessif, équivalant à vingt-sept mensualités. Enfin, il résulte de l'instruction que, alors que l'essentiel des dépenses ont été mises à la charge de la société requérante par la SCI M., la société A. n'est pas le seul bailleur utilisant ce bien. Dans ces conditions, la société requérante n'établit pas le caractère déductible de la somme de 35 000 euros hors taxes portée en déduction de son

bénéfice imposable sur le fondement des dispositions précitées de l'article 39 du code général des impôts.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 39 D du code général des impôts : « *L'amortissement des constructions et aménagements effectués sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément* ».

8. Si la société requérante sollicite pour la première fois devant le juge de l'impôt, à titre subsidiaire, le bénéfice d'un amortissement des dépenses de travaux précitées, il ressort de l'instruction que ces travaux n'ont pas été réalisés par la société requérante sur le sol d'autrui mais ont été réalisés par la société C. pour la SCI M.. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

9. En second lieu, aux termes de l'article 209 du code général des impôts : « *I. (...) en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire (...)* ». Aux termes de l'article 221 du code général des impôts, dans sa version en vigueur pour les années en litige : « *5. a) Le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. (...) / b) Le changement d'activité réelle d'une société s'entend notamment : 1°) De l'adjonction d'une activité entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une augmentation de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédant celui de l'adjonction : soit du chiffre d'affaires de la société (...)* ». De telles adjonctions d'activités, qui doivent être regardées comme emportant cessation d'entreprise, font obstacle à ce que l'entreprise en cause puisse reporter un déficit antérieur à son changement d'activité sur le bénéfice d'un exercice postérieur à ce changement.

10. Il résulte de l'instruction que la société A., qui exerçait uniquement une activité de télésurveillance, a repris l'activité de la société Z., laquelle consistait en l'installation de systèmes de surveillance. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que l'activité d'installation de systèmes de surveillance est indissociable de l'activité de télésurveillance de la société A., alors, au demeurant, que ces activités, différentes par leur nature et les moyens auxquels elles impliquent de recourir étaient antérieurement réalisées par deux sociétés distinctes. D'autre part, le chiffre d'affaires de la société A. était de 602 611 euros en 2012, de 797 260 euros en 2013, année où la société a repris l'activité de la société Z. d'installation de systèmes de surveillance, et de 1 055 569 euros en 2014. Il résulte de l'instruction qu'en 2014, l'activité reprise à la société Z. représentait une somme de 341 660 euros de chiffre d'affaires. Dans ces conditions, au regard de l'activité initiale de la société requérante, la reprise de l'activité de la société Z. constitue une adjonction d'activité ayant entraîné, au titre de l'année 2014, une augmentation de plus de 50 % du chiffre d'affaires par rapport à l'année 2012, exercice précédant celui de l'adjonction. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la nécessité pour le service de prendre une nouvelle proposition de rectification, le déficit comptabilisé antérieurement au changement d'activité réelle de la société A. caractérise une cessation d'entreprise au sens du 5. a) de l'article 221 du code général des impôts et ne peut donc être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

En ce qui concerne les rappels de taxe sur la valeur ajoutée :

S'agissant de la loi fiscale :

11. Aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « I. 1. *La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. / (...) / II. 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est (...)* ». Lorsque l'administration, sur le fondement de ces dispositions, met en cause la déductibilité de la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien ou d'un service, il lui appartient, lorsqu'elle a mis en œuvre la procédure de redressement contradictoire et que le contribuable n'a pas accepté le redressement qui en découle, d'établir les faits sur lesquels elle se fonde pour soutenir que le bien ou le service acquis n'était pas nécessaire à l'exploitation.

12. Le service a rejeté la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées aux travaux ordonnés par la SCI M.. Si la société requérante soutient qu'elle a acquitté les dépenses liées à ces travaux pour améliorer l'exercice de son activité professionnelle, il résulte de ce qui a été dit au point 6 du présent jugement que les dépenses en cause n'ont pas été engagées pour les besoins des opérations imposables de l'intéressée. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a refusé la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée les ayant grevées. Pour ce motif, l'administration fiscale était fondée à récupérer le profit sur le Trésor correspondant.

S'agissant de la doctrine administrative :

13. La société requérante invoque les commentaires administratifs publiés au bulletin officiel des finances publiques BOI-BIC-CHG-10-20-10 du 12 septembre 2012 n° 20, selon lesquels lorsqu'un exploitant a comptabilisé une dette ou une charge sous une rubrique autre que celle sous laquelle il aurait dû l'inscrire, il peut substituer à l'écriture passée à tort, l'écriture convenable susceptible de lui ouvrir le droit de déduire la dette ou la charge en cause à la condition d'apporter la preuve de l'erreur comptable alléguée. Toutefois, ces commentaires ne contiennent pas d'interprétation formelle de la loi fiscale différente de celle dont il est fait application dans le présent jugement.

En ce qui concerne les pénalités :

14. Aux termes de l'article 1729 du code général des impôts dispose que : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré ; (...)* ».

15. Pour appliquer la majoration de 40 % pour manquement délibéré, l'administration a relevé, ainsi qu'il a été dit précédemment, que les dépenses de travaux comptabilisées dans les charges de la société n'ont pas été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise alors qu'elles incombent, par leur nature, au propriétaire et ont eu pour effet d'augmenter la valeur de l'actif de la SCI M. et non celui de la requérante. Par suite, c'est à bon droit que l'administration, qui doit être regardée comme rapportant la preuve qui lui incombe du manquement délibéré, a fait application des dispositions précitées.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en décharge, en ce compris celles dirigées contre les pénalités pour manquement délibéré et celles correspondant au profit sur le Trésor, doivent être rejetées. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Me Le Faou, mandataire de la société à responsabilité limitée A., et à la directrice de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 25 mars 2021, à laquelle siégeaient :

M. Derlange, président,
M. Wavelet, conseiller,
M. Beaujard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

V. BEAUJARD

S. DERLANGE

La greffière,

signé

C. HULS-CARLIER

La République mande et ordonne à au ministre de l'économie, des finances et de la relance, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1900688

Mme Z.

Mme Minet
Rapporteur

Mme Boivin
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2021
Jugement du 10 février 2021

36-12-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 1^{er} mars 2019 et 10 juillet 2020, Mme Z., représentée par Me Verfaillie, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 30 janvier 2018 par laquelle la présidente du centre communal d'action sociale (CCAS) de Péronne a prononcé son licenciement pour motif économique, ensemble celle du 2 janvier 2019 rejetant son recours gracieux ;

2°) de condamner le CCAS de Péronne à lui verser la somme de 65 000 euros au titre du préjudice que lui a causé cette mesure ;

3°) de condamner le CCAS de Péronne à lui verser la somme de 24 000 euros au titre de la régularisation du supplément familial qui lui est dû ;

4°) de condamner le CCAS de Péronne à lui verser une indemnité de licenciement de 1 800 euros ;

5°) d'enjoindre au CCAS de Péronne de la réintégrer, de reconstituer sa carrière, de lui verser les sommes qui lui sont dues entre la rupture du contrat et sa réintégration, et de lui remettre les fiches de salaires régularisés dans un délai de dix jours sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

6°) de condamner le CCAS de Péronne aux dépens ;

7°) de mettre à la charge du CCAS de Péronne la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le droit du travail ne lui est pas applicable et qu'elle ne pouvait donc être licenciée par simple lettre notifiée ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance des droits de la défense au motif qu'elle n'a pas pu consulter son dossier avant l'entretien préalable ;
- elle a été prise sans que la commission consultative paritaire ne soit préalablement saisie ;
- le motif économique de son licenciement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le centre communal d'action sociale de Péronne avait l'obligation de la reclasser sur un poste équivalent ;
- le centre communal d'action sociale de Péronne ne démontre pas avoir transféré l'activité d'aide à domicile à l'association Saint-Jean ;
- son licenciement illégal lui cause un préjudice.
- elle n'a pas perçu le supplément familial de traitement qui lui était dû.
- elle n'a pas perçu d'indemnité de licenciement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2020, le CCAS de Péronne, représenté par Me Quennehen, conclut au rejet de la requête, à ce que Mme Z. soit condamnée aux éventuels dépens et à ce qu'il soit mis à la charge de cette dernière une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente, dès lors que l'activité au titre de laquelle la requérante était employée a été transférée à une personne morale de droit privé en application de l'article L. 1224-3-1 du code du travail ;
- la requête est irrecevable, dès lors que seule la personne morale de droit privé pouvait procéder à son licenciement ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 30 septembre 2020, la commune de Péronne, représentée par Me Quennehen, conclut à sa mise hors de cause, au rejet de la requête, à ce que Mme Z. soit condamnée aux éventuels dépens et à ce qu'il soit mis à la charge de cette dernière une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente, dès lors que l'activité au titre de laquelle la requérante était employée a été transférée à une personne morale de droit privé en application de l'article L. 1224-3-1 du code du travail ;
- la requête est irrecevable, dès lors que seule la personne morale de droit privé pouvait procéder à son licenciement ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 30 octobre 2020.

Par un courrier du 14 janvier 2021, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de soulever d'office les moyens d'ordre public tirés de ce que la décision attaquée du 30 janvier 2018 ne fait pas grief dès lors que le contrat de travail de la requérante a pris fin de plein droit le 1^{er} janvier 2018, de ce que la décision attaquée du 30 janvier 2018 est entachée d'incompétence et de ce que les conclusions tendant au versement d'une indemnité de licenciement sont mal dirigées, dès lors que seule la personne morale de droit privé reprenant l'activité pourrait être débitrice de cette indemnité.

Mme Z. a présenté le 15 janvier 2021 ses observations sur ces moyens.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Minet, rapporteur,
- les conclusions de Mme Boivin, rapporteur public,
- et les observations de Me Verfaillie, représentant Mme Z., et celles de Me Quennehen, représentant le CCAS de Péronne et la commune de Péronne.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Z. a été recrutée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Péronne en 1996 pour exercer des fonctions d'aide-ménagère auprès des personnes âgées. Par un courrier du 30 janvier 2018, la présidente du CCAS de Péronne l'a informée de son licenciement en raison de la suppression de son poste. Mme Z. demande l'annulation de cette décision, ensemble celle du 2 janvier 2019 rejetant son recours gracieux, et la condamnation du CCAS de Péronne à lui verser une somme de 65 000 euros au titre du préjudice que lui a causé cette mesure, ainsi qu'une somme de 24 000 euros au titre de la régularisation du supplément familial qui lui est dû et une indemnité de licenciement de 1 800 euros.

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative opposée par le CCAS de Péronne et la commune de Péronne :

2. Aux termes de l'article L. 1224-3-1 du code du travail : « *Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code. / Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. / En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés* ».

3. Il résulte de ces dispositions que tant que les agents concernés n'ont pas été placés sous un régime de droit privé, leurs contrats demeurent des contrats de droit public de sorte que le juge administratif est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution de ces contrats, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit privé, que des rapports de droit public et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales et leurs conséquences, notamment l'existence d'une activité d'une personne morale de droit public reprise par une personne morale de droit privé et la teneur des offres faites aux agents.

4. Il est constant que Mme Z. a été recrutée en 1996 par le CCAS de Péronne pour exercer des fonctions d'aide-ménagère auprès des personnes âgées et a poursuivi ces fonctions en qualité d'agent contractuel de cet établissement, tandis qu'il résulte de la délibération du conseil d'administration du CCAS de Péronne du 19 octobre 2017 qu'à raison des décisions prises notamment par le département de la Somme quant au regroupement de cette activité antérieurement menée par plusieurs acteurs sur le secteur de Péronne, dont le CCAS, ce dernier a décidé de transférer ses activités de service d'aide à domicile des personnes âgées ainsi que les personnels employés à ce titre à l'association Saint-Jean de Péronne à compter du 1^{er} janvier 2018.

5. Si, dans ce cadre et ainsi qu'il sera dit ci-dessous, Mme Z. avait dès lors vocation à se voir proposer un contrat de travail de droit privé par cette association sur le fondement des dispositions de l'article L. 1224-3-1 du code du travail citées au point 2 du présent jugement, il résulte de ce qui a été dit à son point 3 que le juge administratif est seul compétent pour connaître du litige né du terme de l'exécution du contrat de droit public qui la liait au CCAS. Il s'ensuit que l'exception d'incompétence opposée par le CCAS et la commune de Péronne sur ce fondement doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

6. Il résulte de l'article L. 1224-3-1 précité du code du travail que lorsque l'activité d'une personne publique employant des agents non titulaires de droit public est transférée à une personne morale de droit privé, il appartient à cette dernière de proposer à ces agents un contrat de droit privé reprenant les clauses substantielles du contrat de droit public dont ils sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des agents d'accepter le contrat de droit privé ainsi proposé, leur contrat prend fin de plein droit, la personne privée appliquant les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. Si la personne privée doit notifier au salarié la rupture de son contrat, le défaut ou l'irrégularité de cette notification, bien que pouvant donner lieu à une indemnisation s'il en est résulté un préjudice subi par l'agent, n'a pas d'incidence sur la circonstance que le contrat de droit public s'est précédemment trouvé rompu de plein droit.

7. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus au point 4, les activités liées au service d'aide à domicile des personnes âgées du CCAS de Péronne ont été transférées à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'association Saint-Jean de Péronne, qui devait poursuivre cette activité à cette même date dans le cadre de la mise en place du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec le département de la Somme. Il résulte ainsi de la délibération du conseil d'administration du CCAS de Péronne du 19 octobre 2017 mentionnée ci-dessus et n'est au demeurant pas sérieusement contredit que l'ensemble des dix agents non titulaires affectés à ce service, dont la requérante, avaient vocation à intégrer le personnel de l'association. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la reprise de l'activité d'aide à domicile des personnes âgées du CCAS de Péronne par une personne privée ne serait pas établie.

8. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, notamment d'un courrier du 7 février 2018 adressé par le CCAS de Péronne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, que l'ensemble de ces dix agents se sont vu proposer un contrat de droit travail de droit privé, dont six l'ont d'ailleurs accepté, afin de rejoindre le personnel de l'association à compter du 1^{er} janvier 2018. Il n'est à cet égard pas sérieusement contesté que ces propositions de contrat reprenaient les clauses substantielles du contrat de droit public dont ils étaient titulaires, tandis que la seule circonstance que cette proposition aurait été formellement transmise par le CCAS de Péronne n'a, contrairement ce que soutient la requérante, pas d'incidence sur la teneur de cette offre.

9. Enfin, il n'est pas plus sérieusement contesté qu'à la date à laquelle l'association a repris l'activité du CCAS de Personne, soit le 1^{er} janvier 2018, Mme Z. avait refusé cette proposition de contrat de travail, en sorte que le contrat de droit public la liant au CCAS de Péronne a été rompu de plein droit à cette dernière date en application de l'article L. 1224-3-1 du code travail.

10. Il résulte de ce qui précède, qu'alors même qu'aux termes de sa décision du 30 janvier 2018, la présidente du CCAS de Péronne a erronément cru prononcer le licenciement pour motif économique de l'intéressée, cette décision n'a eu aucune incidence sur le terme de son contrat, qui s'était précédemment trouvé rompu de plein droit. Les conclusions de Mme Z. tendant à l'annulation de cette décision, ensemble celle du 2 janvier 2019 rejetant son recours gracieux, qui ne constituent dès lors pas des actes faisant grief, ne sont pas recevables et ne peuvent, comme telles, qu'être rejetées. Il en va de même, par voie de conséquence, de ses conclusions aux fins d'injonction.

Sur les conclusions tendant à la condamnation du CCAS de Péronne :

En ce qui concerne le préjudice subi à raison de l'intervention de la décision du 30 janvier 2018 :

11. S'il n'appartenait qu'à l'association Saint-Jean de Péronne d'informer la requérante de la rupture de son contrat survenue le 1^{er} janvier 2018 et si le CCAS de Péronne a commis une faute en l'informant, par son courrier du 30 janvier 2018, de son licenciement pour motif économique, le préjudice invoqué par Mme Z. à raison de la perte de son emploi est entièrement imputable, non à cette faute, mais à la rupture de plein droit du contrat la liant au CCAS de Péronne, laquelle résulte de son refus d'accepter la proposition de contrat de travail qui lui a été faite dans le cadre du transfert de l'activité du CCAS de Péronne à l'association Saint-Jean.

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de Mme Z. tendant à ce que le CCAS soit condamné à lui verser une somme de 65 000 euros en réparation du préjudice moral que lui a causé la perte de son emploi doivent être rejetées.

En ce qui concerne le versement du supplément familial :

13. Si Mme Z. soutient qu'elle a droit à une somme de 24 000 euros au titre d'une indemnité de supplément familial non perçue, les conclusions tendant au versement de cette somme ne sont assorties d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne le versement de l'indemnité de licenciement :

14. Il résulte de l'article L. 1224-3-1 précité du code du travail qu'il n'appartient qu'à la seule personne morale de droit privé qui reprend l'activité de la personne publique d'appliquer aux agents dont le contrat a pris fin de plein droit les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. Il s'ensuit que cette personne privée est seule débitrice de l'indemnité de licenciement prévue par ces dispositions. Par suite, les conclusions de Mme Z. tendant à ce que le CCAS de Péronne soit condamné à lui verser une indemnité de licenciement sont mal dirigées et doivent être rejetées.

Sur les dépens :

15. En l'absence de dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions présentées par les parties sur ce fondement doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Ces dispositions font obstacle à ce que la somme réclamée par Mme Z. sur leur fondement soit mise à la charge du CCAS de Péronne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Z. les sommes que le CCAS de Péronne et la commune de Péronne réclament à ce titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Z. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le CCAS de Péronne et par la commune de Péronne sur le fondement des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Z., au centre communal d'action sociale de Péronne et à la commune de Péronne.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

M. Thérain, président,
Mme Minet, premier conseiller,
M. Richard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 février 2021.

Minute signée par le président de la formation de jugement en application de l'article 5 du décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Le président,

La greffière,

signé

signé

S. Thérain

S. Chatellain

La République mande et ordonne à la préfète de la Somme en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1900892

Mme C.

M. Richard
Rapporteur

Mme Boivin
Rapporteur public

Audience du 3 février 2021
Décision du 24 février 2021

36-07-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 mars 2019, Mme C. demande au tribunal d'annuler la décision du 17 janvier 2019 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France a rejeté sa demande tendant à être placée en télétravail une journée par semaine.

Elle soutient que :

- la décision est illégale dès lors qu'elle a été prise au-delà du délai qui s'impose à l'administration pour statuer sur une demande ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'exercice de ses fonctions en télétravail ne porte pas atteinte à la confidentialité des données qu'elle est amenée à traiter.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 septembre 2019, le préfet des Hauts-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 5 octobre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 novembre 2020.

Mme C. a produit des pièces le 21 janvier 2021, après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 ;
- l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Boivin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C., secrétaire administrative affectée au sein de l'unité départementale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, a déposé, le 4 octobre 2018, une demande tendant à exercer ses fonctions en télétravail une journée par semaine. Elle demande l'annulation de la décision du 17 janvier 2019 par laquelle la directrice régionale a rejeté cette demande.

2. En premier lieu, la circonstance que la décision rejetant explicitement sa demande de télétravail du 4 octobre 2018 ne soit intervenue que le 17 janvier 2019, soit après la formation d'une décision implicite rejetant cette même demande, n'a pas d'incidence sur sa légalité.

3. En second lieu, aux termes de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dans sa version applicable : « *Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service* ». Aux termes de l'article 5 du décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature : « *L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. (...) / Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur* ». Aux termes de l'article 5 du même décret : « *I. - Un arrêté ministériel pour la fonction publique de l'Etat, (...) pris après avis du comité technique ou du comité consultatif national compétent, fixe : (...) 3° Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ; (...)* ». Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature : « *Les activités répondant à l'un des critères suivants ne sont pas éligibles au télétravail : (...) - accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ; (...)* ».

4. Il est constant que Mme C., chargée au sein de son service de la « garantie jeunes » et de l'insertion par l'activité économique, est amenée à travailler sur des données personnelles d'utilisateurs comprenant notamment des éléments relatifs à la situation sociale de familles en difficultés ne pouvant être divulgués à des tiers. En outre, l'absence de relation de confiance entre le supérieur hiérarchique et son subordonné est au nombre des motifs que le chef de service peut prendre en considération au titre de la compatibilité avec l'intérêt du service d'une demande de télétravail présentée par ce dernier. Il s'ensuit qu'en se fondant, pour refuser la demande de télétravail présentée par Mme C., sur la circonstance que les conditions de télétravail de l'intéressée ne présentaient pas de garantie de confidentialité suffisante et sur ce dernier motif, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle se soit fondée sur des faits matériellement inexacts, n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme C. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 17 janvier 2019 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a rejeté sa demande tendant à être placée en télétravail une journée par semaine.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme C. et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Copie en sera adressée au préfet de région des Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience du 3 février 2020, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- M. Lapaquette, premier conseiller,
- M. Richard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 février 2021.

Minute signée par le président de la formation de jugement en application de l'article 5 du décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Le président,

La greffière,

signé

signé

S. Thérain

S. Chatellain

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N^{os} 1900974, 1902503 et 1903788

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Z.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Richard
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

Mme Boivin
Rapporteuse publique

(3^{ème} Chambre)

Audience du 21 avril 2021
Décision du 9 juin 2021

36-09-01

C+

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 22 mars 2019 sous le n° 1900974, M. Z., représenté par Me Claeys, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 février 2019 par lequel la garde des sceaux, ministre de la justice, l'a suspendu et a réduit de moitié sa rémunération pour une durée de quatre mois à compter du 8 février 2019 ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de tirer les conséquences de droit et financières de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché de rétroactivité ;
- il est illégal à raison de l'illégalité de l'arrêté de suspension du 2 juillet 2018 ;
- il méconnaît l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dès lors que les faits à l'origine de la mesure de suspension ne pouvaient être regardés comme d'une gravité suffisante pour la justifier et que le juge d'instruction a levé l'interdiction d'exercer toute fonction dans l'administration pénitentiaire ou toute fonction le rendant dépositaire de l'autorité publique le 21 juin 2018 ;
- il méconnaît l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dès lors qu'il a réduit de moitié sa rémunération sans prendre en considération le congé de maladie courant du 22 juin 2018 au 7 octobre 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 décembre 2020, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 24 décembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 29 janvier 2021 à 12 heures.

II. Par une requête enregistrée le 23 juillet 2019 sous le n^o 1902503, M. Z., représenté par Me Claeys, demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté du 12 juillet 2019 par lequel la garde des sceaux, ministre de la justice, l'a suspendu et a réduit de moitié sa rémunération pour une durée de quatre mois à compter du 8 juin 2019 ;

2^o) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de tirer les conséquences de droit et financières de la décision à intervenir ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché de rétroactivité ;
- il est illégal à raison de l'illégalité de l'arrêté de suspension du 2 juillet 2018 ;
- il méconnaît l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dès lors que les faits à l'origine de la mesure de suspension ne pouvaient être regardés comme d'une gravité suffisante pour la justifier et que le juge d'instruction a levé l'interdiction d'exercer toute fonction dans l'administration pénitentiaire ou toute fonction le rendant dépositaire de l'autorité publique le 21 juin 2018.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 janvier 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 15 janvier 2021, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 16 février 2021 à 12 heures.

III. Par une requête enregistrée le 22 novembre 2019 sous le n^o 1903788, M. Z., représenté par Me Claeys, demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté du 26 septembre 2019 par lequel la garde des sceaux, ministre de la justice, l'a suspendu et a réduit de moitié sa rémunération pour une durée de quatre mois à compter du 8 octobre 2019 ;

2^o) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de tirer les conséquences de droit et financières de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché de rétroactivité ;
- il est illégal à raison de l'illégalité de l'arrêté de suspension du 2 juillet 2018 ;
- il est illégal en conséquence de l'illégalité de l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- il méconnaît l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dès lors que les faits à l'origine de la mesure de suspension ne pouvaient être regardés comme d'une gravité suffisante pour la justifier et que le juge d'instruction a levé l'interdiction d'exercer toute fonction dans l'administration pénitentiaire ou toute fonction le rendant dépositaire de l'autorité publique le 21 juin 2018.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 janvier 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 15 janvier 2021, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 16 février 2021 à 12 heures.

Par courrier du 15 avril 2021, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de soulever d'office, dans chacune des trois instances, le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité du moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de l'arrêté du 2 juillet 2018 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice a suspendu M. Z. à compter du 8 octobre 2018, qui est un acte individuel devenu définitif.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 ;
- le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les conclusions de Mme Boivin, rapporteure publique,
- et les observations de Me Claeys, représentant M. Z..

Une note en délibéré présentée par M. Z. a été enregistrée dans chacune des trois instances le 22 avril 2021.

Considérant ce qui suit :

1. M. Z., surveillant brigadier du corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, est affecté à la maison d'arrêt d'Amiens. Le 4 mai 2017, il a été mis en examen pour avoir reçu et transmis irrégulièrement une lettre d'un détenu entre le 17 et le 31 janvier 2017. Par un arrêté du 2 juillet 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice l'a suspendu de ses fonctions. Cette mesure a été renouvelée et a été accompagnée d'une réduction de moitié de sa rémunération à compter du 8 février 2019 par des arrêtés des 12 février, 12 juillet et 26 septembre 2019 dont M. Z. demande l'annulation aux termes respectifs des requêtes enregistrés sous les n^{os} 1900974, 1902503 et 1903788, qu'il y a lieu de joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement.

Sur la légalité de l'arrêté du 12 février 2019 :

En ce qui concerne la compétence de la signataire de l'arrêté attaqué :

2. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / (...) 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination (...)* ». Aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline* ». Aux termes de l'article 3 du décret du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire : « *Les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (...) sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice : « *L'administration centrale du ministère de la justice comprend (...) la direction de l'administration pénitentiaire (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire, en vigueur à la date de la décision attaquée : « *La direction de l'administration pénitentiaire comprend (...) la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (...)* ». Aux termes de l'article 6 du même arrêté : « *La sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (...) : / - met en œuvre, au sein de l'administration pénitentiaire, la politique de gestion des ressources humaines et des relations sociales du ministère de la justice et en suit les résultats ; / (...) - instruit les dossiers disciplinaires ; / (...) - autorise et coordonne les opérations (...) de gestion administrative (...) des personnels (...)* ».

4. Il résulte de la combinaison de l'ensemble des dispositions citées aux deux points précédents que l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est

au nombre des affaires relevant de la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales de la direction de l'administration pénitentiaire. Par suite, la suspension d'un membre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire relève de cette sous-direction, en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'ensuit que Mme C., signataire de l'arrêté attaqué, qui a été nommée sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales de la direction de l'administration pénitentiaire par un arrêté du 7 mai 2018 publié au journal officiel de la République française du 10 mai 2018, a reçu, en application de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005, délégation de signature à cet effet de la garde des sceaux, ministre de la justice. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision attaquée n'est pas fondé.

En ce qui concerne la rétroactivité de l'arrêté attaqué :

5. Aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *« En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. / Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. / Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation. / (...) En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions ».*

6. Il ne résulte pas de ces dispositions que le fonctionnaire est rétabli dans ses fonctions de plein droit à l'échéance de la mesure de suspension dont il a été l'objet. Ainsi, dès lors qu'il est constant que M. Z. n'a pas été rétabli dans ses fonctions à l'échéance de la suspension prononcée par l'arrêté du 2 juillet 2018, l'arrêté du 12 février 2019 n'a pas modifié sa situation en prononçant sa suspension à compter du 8 février 2019, mais s'est borné à le maintenir dans cette position statutaire et n'est ainsi pas entaché de rétroactivité illégale, alors même qu'il a été notifié à l'intéressé le 16 février 2019.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité :

7. L'arrêté du 2 juillet 2018 prononçant la suspension de M. Z. de ses fonctions, qui constitue une mesure individuelle et a été notifié à l'intéressé le 8 octobre 2018, indiquait les voies et délais de recours ouverts à son encontre et était, par suite, devenu définitif à la date d'enregistrement de sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2019, soit le 22

mars 2019. Par suite, M. Z. n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de cet arrêté à l'appui de ses conclusions dirigées contre l'arrêté du 12 février 2019.

En ce qui concerne la gravité des faits reprochés :

8. Aux termes de l'article 19 du décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire : « *Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut occuper les personnes qui lui sont confiées à des fins personnelles, ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit. / Il ne peut se charger d'aucun message et d'aucune mission, acheter ou vendre aucun produit ou service pour le compte des personnes qui lui sont confiées. / (...) Il ne doit permettre ni faciliter aucune communication non autorisée par les textes entre personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur. (...)* ».

9. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'arrêté attaqué est intervenu à raison de la réception et de la transmission par M. Z. en dehors des cas autorisés par les règlements d'une lettre d'un détenu entre le 17 et le 31 janvier 2017. Si l'intéressé se prévaut de la satisfaction à laquelle a donné lieu sa manière de servir, les faits qui lui sont reprochés, dont la matérialité n'est pas contestée, sont de nature à compromettre la sécurité de l'établissement et de ses personnels et de nuire à son bon fonctionnement, alors même que l'autorité judiciaire a prononcé la levée de l'interdiction d'exercer ses fonctions au 21 juin 2018. Dans ces conditions, alors qu'il n'est par ailleurs pas soutenu qu'il aurait pu être affecté dans un autre emploi compatible avec les poursuites dont il fait l'objet, la garde des sceaux, ministre de la justice, en prolongeant la suspension de l'intéressé et en en tirant les conséquences sur sa rémunération, s'est fondée sur des faits présentant un caractère suffisant de gravité et de vraisemblance et n'a pas méconnu les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En ce qui concerne l'absence de prise en considération des congés de maladie antérieurs :

10. S'il est constant que M. Z. a été placé en congé de maladie entre le 22 juin et le 7 octobre 2018, cette circonstance n'a pas d'incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué qui suspend l'intéressé et réduit de moitié sa rémunération à compter du 8 février 2019, soit plus de quatre mois après la fin de son congé de maladie.

11. Il résulte de ce qui précède que M. Z. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 12 février 2019.

Sur la légalité de l'arrêté du 12 juillet 2019 :

12. En premier lieu, aux termes de l'arrêté du 29 mai 2019 fixant l'organisation de la direction de l'administration pénitentiaire, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *La sous-direction des ressources humaines et des relations sociales est composée de cinq bureaux et d'une mission : (...) - le bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social (...). / II. - Le bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social : (...) instruit les dossiers soumis au conseil de discipline national (...)* ».

13. M. G., signataire de l'arrêté en sa qualité de chef du bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social, a reçu délégation de signature du directeur de

l'administration pénitentiaire, par l'article 10 d'un arrêté du 12 juin 2019 régulièrement publié au journal officiel de la République française, à l'effet de signer notamment, « *dans la limite de [ses] attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets* ». Il résulte de la combinaison des dispositions précitées et de celles citées aux points 2. et 3. du présent jugement que l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est au nombre des affaires relevant de ce bureau. Par suite, la suspension d'un membre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire relève de ses attributions, en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué n'est pas fondé.

14. En deuxième lieu, pour les mêmes raisons que celles qui ont été dit au point 6. du présent jugement, M. Z., qui n'a pas été rétabli dans ses fonctions à l'échéance de la suspension prononcée par l'arrêté du 12 février 2019, n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 12 juillet 2019 aurait modifié sa situation en prononçant sa suspension à compter du 8 juin 2019 et serait ainsi entaché d'une rétroactivité illégale, alors même qu'il lui a été notifié le 16 juillet 2019.

15. En troisième lieu, pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées ci-dessus au point 7. du présent jugement, M. Z. n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 2 juillet 2018 à l'appui de ses conclusions dirigées à l'encontre de l'arrêté du 12 juillet 2019.

16. En quatrième lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 9. que la garde des sceaux, ministre de la justice, en prolongeant la suspension de l'intéressé et en en tirant les conséquences sur sa rémunération, s'est fondée sur des faits présentant un caractère suffisant de gravité et de vraisemblance et n'a pas méconnu les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

17. Il résulte de ce qui précède que M. Z. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2019.

Sur la légalité de l'arrêté du 26 septembre 2019 :

18. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 12. que M. Z. n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 26 septembre 2019, signé par M. G., chef du bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social, a été pris par une autorité incompétente.

19. En deuxième lieu, à supposer même que l'arrêté du 26 septembre 2019 aurait été notifié à une date postérieure à celle de son intervention, ce qui ne ressort au demeurant pas des pièces du dossier, il résulte de ce qui a été dit au point 6. que cet arrêté ne serait pas entaché de rétroactivité illégale. En outre et pour les raisons indiquées à ce point et au point 14. du présent jugement, l'arrêté du 12 juillet 2019 n'est pas plus entaché d'une telle rétroactivité. Il s'ensuit que ces moyens doivent en tout état de cause être écartés.

20. En troisième lieu, pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées ci-dessus au point 7. du présent jugement, M. Z. n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'arrêté du 2 juillet 2018 à l'appui de ses conclusions dirigées à l'encontre de l'arrêté du 26 septembre 2019.

21. En quatrième lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 9. que la garde des sceaux, ministre de la justice, en prolongeant la suspension de l'intéressé et en en tirant les conséquences

sur sa rémunération, s'est fondée sur des faits présentant un caractère suffisant de gravité et de vraisemblance et n'a pas méconnu les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

22. Il résulte de tout qui précède que M. Z. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2019.

23. Il résulte de tout de ce qui précède que les conclusions des requêtes de M. Z. doivent être rejetées, y compris ses conclusions aux fins d'injonction ainsi que celles qu'il présente sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 1900974, 1902503 et 1903788 de M. Z. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Z. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 21 avril 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- M. Lapaquette, premier conseiller,
- M. Richard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juin 2021.

Le rapporteur,

signé

J. Richard

Le président,

signé

S. Thérain

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1901538

M. S.

M. Richard
Rapporteur

Mme Boivin
Rapporteuse publique

Audience du 17 février 2021
Décision du 31 mars 2021

26-03-05

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mai 2019, M. S. doit être regardé comme demandant au tribunal l'annulation de la décision du 15 mars 2019, par laquelle le préfet de l'Oise s'est opposé à la sortie du territoire français de ses deux filles pour une durée de 15 jours.

Il soutient que le préfet ne pouvait légalement prononcer cette mesure, dès lors qu'il dispose de l'autorité parentale et d'un droit d'hébergement de ses filles en application du jugement prononçant le divorce d'avec son ex-épouse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2019, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il n'y a pas lieu de statuer dès lors que la décision attaquée ne produit plus d'effet ;
- la requête est irrecevable faute de comporter l'énoncé de conclusions et de moyens.

Par ordonnance du 5 octobre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 novembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 ;
- le code de justice administrative et le décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Boivin, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la demande de leur mère, les deux filles de M. S. ont fait l'objet d'une décision du 15 mars 2019 du préfet de l'Oise d'opposition à la sortie du territoire français pendant 15 jours. Après avoir introduit un recours gracieux contre cette décision le 26 avril 2019 qui a été rejeté le 11 juin 2019, M. S. en demande l'annulation au tribunal.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la décision en litige ait été retirée ou abrogée, alors qu'elle a au demeurant reçu exécution. Par suite, l'exception de non-lieu invoquée par le préfet de l'Oise et tirée de ce que cette décision aurait épuisé ses effets doit être écartée.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Oise :

3. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge (...)* ».

4. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. S., qui a joint à sa requête la décision du 15 mars 2019 par laquelle le préfet de l'Oise s'est opposé à la sortie du territoire français de ses deux filles pour une durée de 15 jours et invoque à son encontre un moyen de légalité aux termes de ses écritures, doit être regardé comme concluant à l'annulation de cette décision. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Oise et tirée de ce que cette requête ne comprendrait aucune conclusion non plus qu'aucun moyen doit être écartée.

Sur la légalité de la décision du 15 mars 2019 :

5. D'une part, aux termes de l'article 371-3 du code civil : « *L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale* ». Selon l'article 371-6 du même code : « *L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale. / Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article* ». Selon l'article 373-2-6 du code civil : « *Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales (...) peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République* ».

6. D'autre part, aux termes du 3° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées : « *Peuvent être inscrits dans le fichier à la demande des autorités administratives compétentes : (...) / 3° Les personnes mineures faisant l'objet d'une opposition à la sortie du territoire (...)* ».

7. Il ne résulte d'aucune disposition législative, et notamment pas de celles du code civil citées au point 5, qu'indépendamment des mesures d'interdiction de sortie du territoire prononcées par le juge judiciaire, l'autorité administrative puisse légalement s'opposer, fût-ce pour une durée comme en l'espèce limitée à 15 jours, à la sortie du territoire français d'un mineur lorsque celui-ci est accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale. Il en va ainsi alors même que le 3° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 cité au point 6 prévoit que les autorités compétentes peuvent réclamer l'inscription au fichier des personnes recherchées d'un mineur faisant l'objet d'une telle opposition à la sortie du territoire, dont le régime ne trouve cependant d'autre fondement que la circulaire du 29 décembre 2016 du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur publiée sous le numéro NOR INTD1638914C. Dans ces conditions, alors que le préfet de l'Oise ne se prévaut notamment d'aucune circonstance exceptionnelle, M. S., qui est détenteur de l'autorité parentale sur ses deux filles mineures et dispose au demeurant du droit de les héberger durant la moitié des vacances scolaires aux termes d'un jugement du tribunal de grande instance de Beauvais du 3 décembre 2018, est fondé à soutenir que le préfet ne pouvait légalement s'opposer, par la décision attaquée, à leur sortie du territoire français alors qu'elles l'accompagnaient en vue d'un voyage en Tunisie durant ces vacances.

8. Il résulte de ce qui précède que M. S. est fondé à demander l'annulation de la décision du 15 mars 2019 par laquelle le préfet de l'Oise s'est opposé à la sortie du territoire de ses deux filles durant une durée de quinze jours.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du préfet de l'Oise du 15 mars 2019 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. S. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 17 février 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- M. Lapaquette, premier conseiller,
- M. Richard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2021.

Minute signée par le président de la formation de jugement en application de l'article 5 du décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Le président,

La greffière,

signé

signé

S. Thérain

S. Chatellain

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°s 1901791, 1902821

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
DE SAUVEGARDE DE L'OISE**

Mme Guilbaud
Rapporteur

M. Marchal
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2021
Décision du 4 février 2021

27-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1^{ère} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I) Par une requête, enregistrée le 23 mai 2019 sous le n° 1901791 et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 24 octobre 2019 et 5 mars 2020, le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, représenté par Me Chartrelle, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de condamner le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges à lui verser une somme de 18 000 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation de ses préjudices ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges d'appliquer l'arrêté du préfet de l'Oise du 3 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du syndicat des eaux d'Ully-Saint-Georges sur la commune de Dieudonné et, notamment, de créer le comité de suivi prévu à l'article 15 de cet arrêté et de mettre en place toutes les actions nécessaires à la disparition des pesticides dans l'eau, dans un délai d'un an à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 15 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté du préfet de l'Oise du 3 avril 2014 ;
- ce syndicat a méconnu les articles L. 1321-1 et R. 1321-2 du code de la santé publique ;
- ces manquements préjudicient aux intérêts qu'il défend, dès lors qu'ils portent atteinte à l'intégrité de l'association, perturbent ses actions en faveur de l'environnement et de la qualité de vie, et préjudicient à la réputation et à l'image de l'association ;
- les préjudices résultant des manquements du syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges doivent être évalués à la somme de 18 000 euros.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 3 janvier et 3 avril 2020, le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges, représenté par la SELARL Landot et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt pour agir de l'association requérante ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par lettre du 3 octobre 2019, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête à fin d'injonction présentées à titre subsidiaire, dès lors qu'en dehors des cas prévus à l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration.

Par ordonnance du 6 mars 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 avril 2020.

II) Par une requête, enregistrée 19 août 2019 sous le n° 1902821 et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 24 octobre 2019 et 5 mars 2020, le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, représenté par Me Chartrelle, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de condamner le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges à lui verser une somme de 18 000 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation de ses préjudices ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges d'appliquer l'arrêté du préfet de l'Oise du 3 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du syndicat des eaux d'Ully-Saint-Georges sur la commune de Dieudonné et, notamment, de créer le comité de suivi prévu à l'article 15 de cet arrêté et de mettre en place toutes les actions nécessaires à la disparition des pesticides dans l'eau, dans un délai d'un an à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 15 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté du préfet de l'Oise du 3 avril 2014 ;
- ce syndicat a méconnu les articles L. 1321-1 et R. 1321-2 du code de la santé publique ;
- ces manquements portent atteinte aux intérêts propres du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et aux intérêts qu'il défend, dès lors qu'ils portent atteinte à l'intégrité de l'association, perturbent ses actions en faveur de l'environnement et de la qualité de vie, et portent atteinte à la réputation et à l'image de l'association ;
- les préjudices résultant des manquements du syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges doivent être évalués à la somme de 18 000 euros.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 3 janvier et 3 avril 2020, le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges, représenté par la SELARL Landot et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt pour agir de l'association requérante ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par lettre du 4 octobre 2019, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête à fin d'injonction présentées à titre subsidiaire, dès lors qu'en dehors des cas prévus à l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration.

Par ordonnance du 6 mars 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 avril 2020.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guilbaud, rapporteur,
- les conclusions de M. Marchal, rapporteur public,
- les observations de Me Chartrelle, représentant le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise,
- et les observations de Me Lahiteau, représentant le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 10 mars 2014, le préfet de l'Oise a délimité une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage géré par le syndicat des eaux d'Ully-Saint-Georges sur le territoire de la commune de Dieudonné (Oise). Par arrêté du 3 avril 2014, le préfet de l'Oise a établi un programme d'action sur cette zone de protection, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable. Par lettre du 11 février 2019, le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) a demandé au syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges de l'indemniser des préjudices qu'il estimait avoir subis en raison des divers manquements de ce syndicat à ses obligations. Par les requêtes enregistrées sous les n°s 1901791 et 1902821, qui ont le même objet et qu'il y a dès lors lieu de joindre, le ROSO demande au tribunal de condamner le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges à lui verser une somme de 18 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête :

2. Une association de protection de l'environnement peut solliciter la réparation d'un préjudice, notamment moral, causé par les conséquences dommageables d'une illégalité fautive et résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre.

3. Il résulte des statuts de l'association ROSO, qui bénéficie d'un agrément pour la protection de l'environnement en vertu d'un arrêté du préfet de l'Oise du 3 décembre 2013, qu'elle a pour objet de rassembler les organismes concernés par la protection de l'environnement et de la nature ainsi que l'amélioration de la qualité de vie dans l'Oise et, notamment, de lutter contre toutes les atteintes à l'environnement et à la santé humaine par les pollutions de nature biologique, physique, chimique ou radiologique pouvant avoir des conséquences toxicologiques et éco-toxicologiques sur la santé de l'homme ou de son environnement. Elle justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour solliciter l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison des atteintes à l'environnement qui résultent selon elle des manquements par le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges à ses obligations en matière de gestion de l'eau potable sur le territoire de la commune de Dieudonné. La fin de non-recevoir opposée à la requête doit, par suite, être écartée.

Sur le principe de la responsabilité :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique : « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation (...)* ». Aux termes de l'article R. 1321-2 du même code : « *Les eaux destinées à la consommation humaine doivent, dans les conditions prévues à la*

présente section : / - ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; / - être conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé ».

5. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Oise du 3 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du syndicat des eaux d'Ully-Saint-Georges sur la commune de Dieudonné : « *Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné (...)* ». Aux termes de l'article 2 de cet arrêté : « *Le programme d'action vise à atteindre des concentrations mensuelles moyennes en nitrates et pesticides inférieures à 75 % des normes de potabilité, avec des tendances à la baisse (...)* ». Le titre II de cet arrêté, qui prévoit que cet arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et exploitants des terrains et que ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires en vertu d'un arrêté préfectoral ultérieur, dispose, à son article 12, que : « *Le syndicat des eaux d'Ully-Saint-Georges, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de Dieudonné, est chargé de l'animation du programme d'action général (...)* ». Enfin, l'article 15 de l'arrêté susvisé du 3 avril 2014 prévoit qu'un comité de pilotage, présidé par le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges, est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'action qui fait l'objet de cet arrêté et a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre de ce programme.

6. Enfin, aux termes de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est fixée, s'agissant de la concentration en pesticides, à 0,10 microgramme par litre.

7. En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du préfet de l'Oise du 3 avril 2014 susmentionné qu'il incombait au syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges de mettre en place un comité de pilotage, chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'action arrêté par le préfet. Or, il résulte de l'instruction qu'en dépit des nombreuses sollicitations du ROSO, le syndicat s'est abstenu de justifier de la mise en place d'un tel comité de suivi. A la suite de la saisine par le ROSO de la commission d'accès aux documents administratifs puis du tribunal administratif d'Amiens en vue d'obtenir la communication par le syndicat des documents justifiant des actions menées au titre de sa mission d'animation du programme d'action instauré en 2014, le syndicat a finalement concédé que le comité de pilotage prévu à l'article 15 de l'arrêté du 3 avril 2014 ne s'était jamais réuni. Le syndicat des eaux expose d'ailleurs en défense ne pas être en mesure d'assurer sa mission de pilotage du programme d'action arrêté par le préfet de l'Oise relatif au captage destiné à la production d'eau potable situé à Dieudonné et ne se prévaut d'aucun document ni d'aucun élément de nature à justifier du respect des obligations mises à sa charge aux termes de l'arrêté susvisé du 3 avril 2014. Dans ces circonstances, l'association requérante est fondée à se prévaloir d'une carence fautive du syndicat des eaux d'Ully-Saint-Georges dans la mise en place et l'animation du suivi du programme d'action arrêté par le préfet de l'Oise.

8. En second lieu, il résulte de l'instruction et, en particulier, des résultats des analyses effectuées par le ministère de la santé sur les eaux s'écoulant au niveau du captage situé sur le territoire de la commune de Dieudonné, qu'un dépassement de la limite de qualité a été

régulièrement constaté depuis 2014 s'agissant de la concentration en atrazine deséthyl, substance pesticide entrant dans la composition de produits herbicides. Cette pollution des eaux est susceptible de résulter de divers facteurs, tels que l'exploitation agricole des sols ou la proximité d'un bassin de vie à proximité et l'utilisation massive des produits désherbants contenant de l'atrazine deséthyl, de sorte que le syndicat des eaux ne saurait être tenu pour seul responsable du dépassement des seuils réglementaires. Toutefois, si ces dépassements modérés de la limite fixée par la réglementation en vue de la préservation de la qualité de l'eau destinée à la qualité humaine ne sont pas seuls de nature à caractériser l'existence d'une faute de la part du syndicat responsable de la gestion de l'eau potable captée à Dieudonné, ils devaient néanmoins conduire ce dernier à mettre en œuvre tous les moyens mis à sa charge par l'arrêté susmentionné du 3 avril 2014 pour tenter de maintenir la concentration en atrazine deséthyl en-deçà des seuils réglementaires. Or, ainsi qu'il a été dit au point précédent, il résulte de l'instruction qu'en dépit des demandes adressées par le ROSO à de multiples reprises au syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges tendant à ce que ce dernier justifie des actions réalisées au regard des dépassements des seuils constatés depuis 2014 et des démarches judiciaires entreprises à cette fin, ce syndicat n'a fait état d'aucune initiative destinée à limiter la concentration en atrazine deséthyl dans l'eau potable et se borne à se prévaloir en défense du caractère inoffensif pour la santé humaine d'une telle concentration. Dans ces circonstances, l'association requérante est fondée à soutenir que le syndicat des eaux d'Ully-Saint-Georges a méconnu l'obligation de moyens qui lui incombait en vertu des dispositions combinées des articles L. 1321-1 et R. 1321-2 du code de la santé publique.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le ROSO est fondé à se prévaloir des carences fautives du syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges, de nature à engager sa responsabilité.

Sur les préjudices :

10. L'association requérante doit être regardée comme se prévalant d'un préjudice moral résultant de l'inertie opposée par le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges à ses multiples sollicitations. Celle-ci a porté atteinte à l'intégrité, à la réputation et à l'image du ROSO et a perturbé ses actions en faveur de l'environnement et de la qualité de vie dans l'Oise. Il résulte de l'instruction que le travail que suppose pour l'association la protection des intérêts mentionnés au point 2 est important et complexe et que les nombreuses démarches qu'elle a dû accomplir en vue de s'assurer du respect par le syndicat des eaux d'Ully-Saint-Georges de ses obligations réglementaires en matière de qualité de l'eau potable captée et distribuée à Dieudonné ont été de nature à porter atteinte à sa crédibilité ainsi qu'à entraver la réalisation de son objet social. Dès lors, l'association doit être regardée comme démontrant l'existence d'un préjudice moral direct, certain et personnel.

11. Eu égard au caractère récurrent des dépassements des taux réglementaires s'agissant de la concentration en atrazine deséthyl de l'eau potable à Dieudonné et à la durée de l'inertie du syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par l'association requérante en l'évaluant à la somme de 2 000 euros.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens*

déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

13. En dehors des cas prévus par les dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Les conclusions aux fins d'injonction présentées par le ROSO sont dès lors irrecevables et doivent, par suite, être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le ROSO et non compris dans les dépens. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du ROSO, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, au titre des frais exposés par le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges est condamné à verser au ROSO une somme de 2 000 (deux mille) euros en réparation de son préjudice moral.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au ROSO en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et au syndicat intercommunal des eaux d'Ully-Saint-Georges.

Copie en sera adressée pour information à la préfète de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,
Mme Guilbaud, conseillère,
Mme Pellerin, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 février 2021.

Le rapporteur,

Signé

V. Guilbaud

Le président,

Signé

B. Boutou

La greffière,

Signé

A. Ribière

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1902008

Mme L.

M. Richard
Rapporteur

Mme Boivin
Rapporteuse publique

Audience du 24 mars 2021

Décision du 14 avril 2021

36-08-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 18 juin 2019, la présidente de la 5^{ème} section du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif d'Amiens le dossier de la requête de Mme L.

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 7 mai, 24 juillet, 25 septembre et 18 novembre 2019, Mme L. doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'attestation du 6 novembre 2018 lui indiquant le montant de sa rémunération à compter de sa titularisation ;

2°) d'annuler la décision fixant le montant de ses primes à compter de sa titularisation qui lui a été notifiée le 6 novembre 2018, ensemble la décision implicite du 4 mars 2019 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique.

Elle soutient que :

- le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise aurait dû être maintenu au même niveau que celui dont elle bénéficiait dans le corps dans lequel elle servait avant sa titularisation en tant qu'inspectrice du travail en application des dispositions de l'instruction du 17 octobre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2016 ;

- son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise aurait dû être valorisée dans les conditions prévues à l'annexe 8 de l'instruction du 15 mai 2018 relative à la poursuite de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2018 ;

- l'instruction du 15 mai 2018 sur laquelle sont fondées les décisions attaquées méconnaît le principe d'égalité entre agents publics ;
- son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne pouvait être diminuée suite à son accès à un corps de catégorie supérieure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2019, la ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'attestation du 6 novembre 2018 attaquée ne fait pas grief ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 22 novembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 décembre 2019 à 12 heures.

Un mémoire a été présenté par Mme L. le 24 décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- l'arrêté du 25 juillet 2016 portant application au corps de l'inspection du travail des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les conclusions de Mme Boivin, rapporteure publique,
- et les observations de Mme L., requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 11 août 2017, Mme L. a été nommée inspectrice-élève du travail à compter du 1^{er} septembre 2017, suite à sa réussite du concours d'accès au corps. A l'issue de sa formation à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, elle a été titularisée à compter du 1^{er} décembre 2018 au premier échelon du grade d'inspecteur du travail par un arrêté du 8 novembre 2018, et affectée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France. Suite à sa demande, la direction des ressources humaines compétente pour son ministère lui a remis une attestation du 6 novembre 2018 indiquant le montant de la rémunération qu'elle devait toucher à compter de sa titularisation. Mme L. a présenté un recours hiérarchique contre cette attestation le 3 janvier 2019, qui a été implicitement rejeté. Mme L. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler l'attestation du 6 novembre 2018, le rejet de son recours

gracieux et la décision fixant son niveau d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à compter du 1^{er} décembre 2018.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat : « *Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret (...)* ». Aux termes de l'article 2 de ce même décret : « *Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants : / 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ; / 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; / 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. / Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé. / Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade et statut d'emplois, les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service. / Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel* ». Aux termes de l'article 3 de ce même décret : « *Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen : / 1° En cas de changement de fonctions ; / 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; / 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion* ». Par ailleurs, l'arrêté du 25 juillet 2016 portant application au corps de l'inspection du travail des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat définit trois groupes de fonctions et fixe les montants minimaux et maximaux afférents à chaque groupe pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont bénéficient les inspecteurs du travail.

3. En premier lieu, les dispositions de l'instruction du 17 octobre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2016, doivent être interprétées au regard des articles 2 et 3 du décret du 20 mai 2014, lesquels impliquent que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise soit lié au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice de ces fonctions. Par suite, les termes des points III-1 et VI-6 de cette instruction ne sauraient, malgré leur ambiguïté, être regardés comme imposant que les lauréats du concours interne titularisés dans le corps des inspecteurs du travail doivent bénéficier d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant au minimum égal à celui dont ils bénéficiaient dans le corps dans lequel ils servaient avant leur réussite au concours, ce que cette instruction n'aurait pu légalement prévoir. Par suite, Mme L. n'est pas fondée à soutenir que les décisions attaquées auraient méconnu cette instruction en ne lui conservant pas le bénéfice du montant de son ancienne indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'annexe 8 de l'instruction du 15 mai 2018 relative à la poursuite de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein des ministères sociaux en cas de

changement de corps : « *Le changement de corps n'est pas un événement de carrière que le décret instituant le RIFSEEP prévoit de valoriser. Il n'y a donc pas de valorisation spécifique au changement de corps. / Deux mesures peuvent cependant s'appliquer à cette occasion : / - Quand le changement de corps s'accompagne d'un changement de fonctions, l'agent bénéficie d'une valorisation de la mobilité égale au montant de la valorisation de la mobilité au sein d'un groupe dans son nouveau corps, sans que soit applicable la condition d'occupation du précédent poste de 3 ans (voir ci-dessous le barème applicable à chaque corps). / - Après application de la valorisation de la mobilité, si l'IFSE est inférieure au plancher du groupe de classement du poste dans la cartographie du nouveau corps, l'agent est placé automatiquement à ce plancher. / Le changement de fonctions accompagnant le changement de corps est la règle pour le passage de B en A ».*

5. Il ne résulte pas des dispositions précitées, ni d'ailleurs d'aucune autre à valeur législative ou réglementaire, que les ministres intéressés puissent fixer des modalités d'augmentation forfaitaire de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des agents placés sous leur autorité en cas de changement de grade ou de fonctions. Il s'ensuit qu'en prévoyant, aux termes des dispositions citées au point précédent, que le réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise donnera lieu à une telle augmentation forfaitaire en cas de changement de grade suite à une promotion des intéressés, le ministre du travail a édicté une nouvelle norme méconnaissant les dispositions précitées des articles 2 et 3 du décret du 20 mai 2014. Dès lors, Mme L. ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions litigieuses de cette instruction, qui sont entachées d'illégalité.

6. En troisième lieu, le principe d'égalité entre agents publics ne saurait être invoqué à l'appui d'une demande tendant à l'octroi d'un avantage illégal. Dès lors qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que Mme L. n'avait pas droit à la conservation du montant de son ancienne indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ni à une augmentation forfaitaire de cette indemnité à l'occasion de son changement de grade, elle ne peut utilement soutenir, à l'appui de sa requête, que d'autres agents du corps des inspecteurs du travail, même placés dans une situation identique, auraient bénéficié de tels avantages.

7. En dernier lieu, contrairement à ce que soutient Mme L., aucun texte ou principe n'interdit que l'accès d'un fonctionnaire à un corps de catégorie supérieure s'accompagne d'une baisse de sa rémunération.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de Mme L. doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme L. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme L. et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Délibéré après l'audience du 24 mars 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- M. Lapaquette, premier conseiller,
- M. Richard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 avril 2021.

Minute signée par le président de la formation de jugement en application de l'article 5 du décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Le président,

La greffière,

S. Thérain

S. Chatellain

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1903030

SOCIÉTÉ SOCOPAL

Mme Alice Picot-Demarcq
Rapporteuse

M. Arnaud Lapaquette
Rapporteur public

Audience du 20 avril 2021
Décision du 11 mai 2021

68-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 septembre 2019 et le 21 octobre 2020, la société par actions simplifiée (SAS) Socopal, représentée par Me Vamour, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

2°) de réserver ses observations sur la demande subsidiaire d'annulation partielle présentée par la communauté de commune Ponthieu-Marquenterre ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les mémoires produits par la communauté de communes devraient être écartés des débats car le président de celle-ci n'a pas été habilité à ester en justice en son nom ;
- la délibération attaquée est irrégulière dès lors qu'elle recense 99 élus, soit deux de plus que leur nombre officiel, et 56 suffrages exprimés, sans aucun vote d'abstention, et ce alors même que le nombre d'élus présents, absents représentés et ayant donné pouvoir, est de 58 ; le nombre de votes ne correspond pas au nombre de votants ; parmi les cinq pouvoirs communiqués

par la communauté de communes, trois sont entachés d'un vice de forme pour ne pas reprendre la formule manuscrite requise, « bon pour pouvoir », et un est entaché d'un vice de fond, dès lors que M. Pruvot, l'unique délégué titulaire de Gorenflos, a donné pouvoir à M. Hertault, président de la communauté de communes, et non à sa suppléante, Mme Brassart, et ce en méconnaissance des indications mentionnées sur les formulaires de pouvoir mis à disposition par la communauté de commune ; l'ensemble de ces irrégularités a influé sur le principe même et le sens du vote de la délibération attaquée et doit entraîner son annulation ;

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 153-39 du code de l'urbanisme, dès lors que ni l'avis de la commune de Quend, ni celui du syndicat d'aménagement de Quend et de Fort-Mahon, personnes publiques à l'initiative de la zone d'aménagement concertée (ZAC), n'a été requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ; si postérieurement à la création de cette ZAC, le syndicat intercommunal a vu évoluer son champ de compétence vers la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement, cela ne change rien au fait que ce syndicat ait été à l'initiative de la ZAC au sens de l'article L. 153-39 du code de l'urbanisme ; par ailleurs et malgré l'évolution de son champ de compétence, le syndicat intercommunal d'aménagement de Quend et de Fort-Mahon conserve une compétence en matière d'aménagement de la ZAC du Royon, ainsi que l'a relevé la chambre régionale des comptes dans un rapport de 2005 et ainsi qu'en atteste notamment la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le comité syndical prescrivait encore une modification du plan d'aménagement de zone de la ZAC ; le syndicat, qui a participé à la création de la ZAC du Royon, qui est propriétaire de l'aquacub au sein de la ZAC et qui demeure compétent pour connaître des questions liées à l'aménagement de la ZAC, devait être consulté sur le projet de modification du PLU ; ni la commune, qui a initié la procédure de modification du PLU, ni la communauté de communes qui l'a approuvée, ne justifie avoir consulté le syndicat ; en l'absence de saisine, aucun avis implicite du syndicat n'a été émis et la procédure est substantiellement viciée ; à supposer que des saisines pour avis aient bien été effectuées, et que des avis tacites aient été émis, ces avis conformes valent rejet du projet de modification du PLU, et la délibération attaquée est également viciée dès lors que l'approbation de la modification ne peut intervenir, en application des dispositions de l'article L. 153-39 du code de l'urbanisme, qu'après avis favorable de l'établissement public ; le défaut de saisine des personnes publiques à l'initiatives de la ZAC et en particulier du syndicat intercommunal d'aménagement de Quend et Fort-Mahon, ou leurs avis tacites conformes et négatifs, ont nécessairement exercé une influence sur la délibération attaquée ;

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet de modification du PLU n'a pas été notifié à l'intégralité des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ; dans son rapport, le commissaire enquêteur n'indique pas que ces notifications auraient été valablement effectuées, et mentionne seulement les trois avis, respectivement rendus par l'agence régionale de santé, le syndicat mixte Baie de Somme - 3 vallées, et la direction départementale des territoires et de la mer ; la communauté de communes ne justifie pas avoir notifié le projet de PLU aux douze autres personnes publiques associées, alors que la charge de la preuve lui en incombe ; cette irrégularité a exercé une influence évidente et substantielle sur le sens de la délibération attaquée ;

- la délibération attaquée, qui n'a pas été précédée d'une évaluation environnementale, méconnaît les dispositions des articles R. 104-8 du code de l'urbanisme et R. 122-7 du code de l'environnement ; la commune de Fort-Mahon-Plage est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et pour partie située dans l'emprise de la zone Natura 2 000 « estuaires et littoral picards », de sorte que le projet de PLU devait être soumis à un examen « au cas par cas » défini aux articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, pour identifier s'il devait être précédé d'une évaluation environnementale ; la procédure d'examen « au cas par cas » n'a pas été suivie ; l'existence, alléguée par la communauté de

communes, d'un « vide juridique qui devrait être comblé par un nouveau décret », ne masque pas la méconnaissance de la procédure au cas par cas ;

- en application de la théorie des opérations complexes, la délibération attaquée est irrégulière pour résulter de décisions connexes préalables illégales ; la commune de Fort-Mahon-Plage a préparé la modification de son PLU et sollicité la désignation du commissaire enquêteur, alors même qu'elle n'était plus compétente pour ce faire ; la délibération du 18 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Fort-Mahon-Plage a approuvé une convention autorisant la communauté de communes à poursuivre la procédure de modification du PLU est illégale dès lors qu'une collectivité ne saurait transférer à une autre une compétence dont elle ne dispose plus ; la délibération du 19 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a accepté de prendre en charge la poursuite de la modification n°1 du PLU de la commune est également illégale ; ce transfert de compétence à l'établissement public de coopération intercommunale est intervenu de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018, et la commune ne peut se retrancher derrière les dispositions de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, lesquelles ne visent que le cas d'une commune souhaitant confier l'élaboration d'un document d'urbanisme avant le transfert de compétence prévu le 1^{er} janvier 2018 ; la communauté de communes ne peut pas non plus soutenir que l'illégalité de ces actes préparatoires n'emporterait pas de conséquences sur la délibération attaquée en l'absence d'opération complexe ; l'illégalité de ces décisions et actes préparatoire démontre que la communauté de communes a seulement agi en tant que chambre d'enregistrement d'une décision préparée par la commune, se bornant à approuver la modification du PLU telle que rédigée par la commune et son bureau d'études, sans même tenir compte des remarques du commissaire enquêteur ;

- la modification du PLU approuvée par la délibération en litige est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; l'inclusion en zone Nr des terrains dont elle est propriétaire procède d'une appréciation manifestement erronée quant à la consistance de ces terrains, lesquels ne répondent pas aux caractéristiques d'un espace naturel remarquable, sont certes situés à proximité de dunes mais ne sont pas en nature de dunes et sont anthropisés ; s'agissant du site n°1, l'emprise n'est pas sableuse, mais intégralement recouverte de macadam ou stabilisé à usage de stationnement ; la commune en tire d'ailleurs partie en y autorisant le stationnement, moyennant paiement au profit du trésor public ; compte tenu de sa nature bitumée, de son exploitation par la commune et de sa position, entourée de constructions, cette emprise ne peut être qualifiée d'espace naturel remarquable au sens de la loi littorale ; les parcelles appartenant à la commune et dont elle est propriétaire et qui constituent le site n°1, qui sont toutes ensemble recouvertes de macadam et situées en lisière de dunes, doivent bénéficier d'un classement similaire ; la communauté de communes ne peut se fonder sur les dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme, dès lors que celles-ci ne s'appliquent pas aux abords des dunes ; s'agissant du site n°2, l'emprise n'est pas non plus recouverte de sable, mais constitue une enclave entourée au sud et à l'ouest, d'ensembles immobiliers et de stationnements, et au nord et à l'est, de végétation ; l'emprise est séparée de l'espace végétal, situé au nord et à l'est, par un grillage de clôture pérenne ; le sol terrassé n'est ni sablonneux ni ensablé, mais bétonné pour partie et recouvert de gravier pour une autre partie ; cette emprise ne peut donc, là encore, être qualifiée d'espace naturel remarquable au sens de la loi littoral ; la constatation de ce que les espaces en cause ne constituent pas des espaces naturels remarquables s'infère du rapport de présentation du projet de modification, lequel indique que le site n°1 est un parking et que le site n°2 constitue une surface d'environ 2000 m², classée UAa, à l'arrière du tissu urbanisé bordant le boulevard maritime nord à l'est et limitrophe de la dune et donc de l'espace remarquable ; si le site est limitrophe d'un espace remarquable, il n'est pas inclus dans cet espace ; ce point est très clairement confirmé par le commissaire enquêteur après sa visite des lieux, lequel préconise le maintien des parcelles concernées dans leur zonage existant ;

- la modification du règlement du PLU applicable à la zone UM, laquelle supprime la construction d'hôtel des occupations et utilisations autorisées du sol, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle est incohérente avec la vocation touristique de la zone, laquelle est affirmée tant par la notice de présentation du projet de modification que par le règlement de la zone UM dans sa version actuelle comme dans sa version issue de la proposition de modification ;

- la délibération attaquée est entachée de détournement de pouvoir dès lors qu'elle n'est motivée que par la volonté de sceller le sort de la parcelle présente en site n°1, pour la condamner à demeurer un parking destiné aux usagers de la base de voile de la commune ;

- à titre subsidiaire, si la communauté de communes se prévaut des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme pour proposer une annulation partielle de la modification du PLU, la défenderesse ne délimite pas le périmètre de l'annulation partielle qu'elle propose ; en pareille hypothèse, la société requérante devrait être invitée à présenter ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 février 2020 et le 20 janvier 2021, la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, représentée par Me Paul, conclut à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'annulation partielle et au sursis à statuer dans l'attente de la régularisation d'un vice éventuel entachant la délibération attaquée en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et en toute hypothèse à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Socopal en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, faute pour la société requérante de justifier de son intérêt donnant qualité pour agir, et en l'absence d'autorisation d'ester en justice ;

- à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

- à titre infiniment subsidiaire, le tribunal pourra prononcer une annulation partielle de la délibération en litige, surseoir à statuer en cas d'illégalité régularisable, ou faire usage de ces deux possibilités.

La requête et les mémoires ont été communiqués à la commune de Fort-Mahon-Plage, qui n'a pas conclu.

Vu les pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative et le décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Picot-Demarcq, rapporteure,

- les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public,

- et les observations de Me Bignon, représentant la société Socopal.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 11 juillet 2019, dont la société par actions simplifiée (SAS) Socopal demande l'annulation, le conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon-Plage.

Sur les fins de non-recevoir :

2. Si la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre soutient que la SAS Socopal ne démontre pas sa qualité de propriétaire de parcelles situées sur le territoire de la commune, il ressort des pièces du dossier que la société requérante a produit les relevés de propriétés attestant de sa qualité de propriétaire des parcelles cadastrées section XA n° 87, 91 et 129, situées sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage.

3. La société requérante justifie par ailleurs, par la production d'une habilitation en date du 29 mai 2020, de ce que M. Lionel Miotti, président de la société Staropal, elle-même actionnaire de la société Socopal, a été habilité à ester en justice au nom et pour le compte de la société requérante.

4. Par suite, les fins de non-recevoir opposées par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et tirées de l'absence d'intérêt pour agir de la société à l'encontre de la délibération du 11 juillet 2019, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a approuvé la modification n°1 du PLU de la commune, et de l'absence de qualité pour agir en justice de M. Miotti, manquent en fait et doivent être écartées.

Sur les écritures de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre :

5. Il ressort des pièces du dossier que le président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a été habilité à ester en justice pour la communauté par délibérations du conseil communautaire des 21 janvier 2017 et 15 juillet 2020. Par suite, les fins de non-recevoir opposées par la société Socopal, et tendant à ce que le tribunal déclare irrecevables et écarte des débats les mémoires produits par la communauté de communes, faute pour son président d'avoir été habilité à ester en justice en son nom, doivent être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 153-39 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié. / Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public ».*

7. La société Socopal soutient, sans être contredite sur ce point, que la modification du plan local d'urbanisme en litige a eu pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concertée du Royon, laquelle a été créée sur le territoire des communes de Fort-Mahon-Plage et de Quend par des délibérations des conseils

municipaux de ces communes, respectivement des 12 et 26 mars 1991 et par délibération du syndicat intercommunal d'aménagement de Quend et de Fort-Mahon du 24 avril 1991. La société requérante fait valoir d'une part, que la commune de Quend et le syndicat intercommunal d'aménagement de Quend et de Fort-Mahon n'ont pas été consultés préalablement à l'approbation du PLU modifié, et d'autre part, que le syndicat intercommunal d'aménagement de Quend et de Fort-Mahon, à l'origine de la création de la ZAC du Royon, n'a, a fortiori, pas émis d'avis favorable au projet.

8. Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier, et notamment pas du rapport du commissaire enquêteur ou de la délibération en litige, que l'avis de la commune de Quend ait été sollicité préalablement à l'approbation du PLU modifié. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la commune de Quend appartient à la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre laquelle a adopté la délibération en litige, de sorte que l'omission de cette consultation n'a pu nuire à l'information du public ou avoir une influence sur le sens de la délibération attaquée. Cette branche du moyen doit, par suite, être écartée comme non fondée.

9. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'avis du syndicat intercommunal d'aménagement de Quend et de Fort-Mahon ait été sollicité préalablement à l'approbation du PLU modifié, et que ce syndicat, à l'initiative de la création de la ZAC du Royon, ait rendu un avis favorable au projet, permettant l'adoption de la délibération en litige. S'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport du commissaire enquêteur, que le syndicat mixte Baie de Somme - 3 vallées a pour sa part, transmis le 12 avril 2018, un avis technique favorable aux modifications envisagées, la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ne soutient ni même n'allègue que les compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de Quend et de Fort-Mahon auraient été transmises au syndicat mixte Baie de Somme - 3 vallées, ou que l'objet et la portée de cette consultation seraient similaires à ceux de la consultation omise. Par suite, l'absence de consultation du syndicat intercommunal d'aménagement de Quend et de Fort-Mahon a nécessairement nui à l'information du public et été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision, et le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 153-39 du code de l'urbanisme doit être accueilli.

10. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme : « *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. / Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.* » et d'autre part, il ressort de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur, que les chambres de commerces et d'industrie figuraient au nombre des personnes associées auxquelles le projet de modification devait être notifié.

11. S'il ressort des pièces du dossier que la direction départementale des territoires et de la mer, le syndicat mixte Baie de Somme - 3 Vallées et l'agence régionale de la santé, ont respectivement produit les 13 octobre 2017, 12 et 19 avril 2018, des avis relativement au projet de modification du PLU, il n'en ressort pas, notamment au vu du rapport du commissaire enquêteur et de la délibération en litige, que le président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ait notifié le projet de modification du PLU à l'ensemble des personnes publiques associées, en application des dispositions précitées de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. De plus, alors qu'il ressort de la notice de présentation du PLU que le projet en cause vient réduire de 2 200 m² le périmètre de la zone UM au profit du secteur Nr, interdit au sein de la zone UM certaines constructions, dont les constructions hôtelières, à l'exception des aménagements légers liés aux activités de découverte de la nature, et interdit le changement de

destination des constructions à usage hôtelier au sein de la zone UA du PLU soit dans la zone centrale de l'agglomération liée à l'activité balnéaire, il s'ensuit que le défaut de consultation de la chambre de commerce et d'industrie prive la requérante d'une garantie et est, en outre, susceptible d'avoir exercé, eu égard à la nature des modifications adoptées, une influence sur le sens de la décision prise. Par suite, la société Socopal est fondée à soutenir que la délibération en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, et le moyen doit être accueilli.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. / Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières (...).* ». Aux termes de l'article R. 121-24 du même code : « *En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : / 1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; (...)* ». Aux termes du règlement du PLU « la zone N est une zone naturelle ou forestière, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs. Elle est à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. / Cette zone comporte (...) un secteur Nr, correspondant aux espaces remarquables du littoral ». Pour apprécier si des parcelles présentent le caractère de site ou de paysage remarquable à protéger au sens des dispositions du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, devenu l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente ne peut se fonder sur leur seule continuité avec un espace présentant un tel caractère, sans rechercher si, compte tenu de leurs caractéristiques propres, elles constituent avec cet espace une unité paysagère justifiant dans son ensemble cette qualification de site ou paysage remarquable à préserver.

13. La modification litigieuse consiste, d'une part, à reclasser en zone Nr la partie est de la parcelle cadastrée section AW n°70, anciennement classée en zone UM, dès lors que celle-ci serait, selon la notice de présentation du projet, progressivement gagnée par la dune. La modification contestée consiste également à classer en zone Nr une surface d'environ 2 000 m², soit l'intégralité des parcelles cadastrées section XA n° 87 et 91, antérieurement classées en zone UAa par le PLU de la commune. Toutefois, s'agissant de la parcelle cadastrée section AW n°70, il ressort des photographies produites par la société Socopal et de l'appréciation du commissaire enquêteur, lequel s'est rendu sur le site, que la parcelle en cause située à proximité de la base de loisir de la commune, n'est pas constituée de dunes et ensablée, mais qu'elle est recouverte d'un enrobé et pour partie utilisée en tant que parc de stationnement payant géré par la commune. En ce qui concerne les parcelles cadastrées section XA n°87 et 91, la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre produit au dossier des photographies non datées qui représentent ces parcelles en nature de dunes. Toutefois, le commissaire enquêteur a également constaté que ces parcelles constituaient une enclave, entourée au sud et à l'ouest d'ensembles immobiliers et de parkings, et au nord et à l'est, de dunes stabilisées et végétalisées de faible hauteur. Il a relevé que le sol était terrassé, pour partie bétonné et pour partie recouvert de gravillons. Par suite, et en dépit de leur situation respective en bordure de dunes, la partie est de la parcelle cadastrée section AW n°70, et les parcelles cadastrées section XA n°87 et 91, ne constituent pas, compte tenu de leurs caractéristiques propres, avec cet espace dunaire, une unité paysagère justifiant

dans son ensemble cette qualification de site ou paysage remarquable à préserver, et la société Socopal est fondée à soutenir qu'en les classant en secteur Nr du PLU de la commune, le conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a entaché la délibération en litige d'erreur d'appréciation.

14. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est, en l'état du dossier, de nature à entraîner l'annulation de la délibération attaquée.

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

15. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les (...) plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la (...) section 6 du chapitre III du titre V du livre 1er ; / 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce* ».

16. Eu égard aux motifs d'annulation de la délibération attaquée, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre présentées sur le fondement de ces dispositions.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de l'urbanisme :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

18. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Socopal, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche, de mettre à la charge de la communauté de commune Ponthieu-

Marquenterre la somme de 1 500 euros à verser à la société Socopal sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la société Socopal tendant à ce que le tribunal écarte des débats les écritures de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, sont rejetées.

Article 2 : La délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon-Plage, est annulée.

Article 3 : La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre versera à la société par actions simplifiée Socopal la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et de l'article L. 761-1 du code de justice administratives, sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Me Vamour, mandataire de la société par actions simplifiée Socopal, à la communauté de communes Ponthieu - Marquenterre et à la commune de Fort-Mahon-Plage.

Délibéré après l'audience du 20 avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Picot-Demarcq, première conseillère,
Mme Boivin, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 mai 2021.

Minute signée par le président de la formation de jugement en application de l'article 5 du décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Le Président,

_____ signé

M. DURAND

La République mande et ordonne à la préfète de la Somme en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.